

**CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE
(CANADA)**

No.

Date:

entre

ENTREPRENEUR

et

SOUS-TRAITANT

Nom SOCIÉTÉ DE CONTRÔLE JOHNSON CONTROL CANADA S.E.C. ("Acheteur", "Entrepreneur", la "Société", ou "JCI")
Adresse physique Adresse de la succursale
Ville, Province, Code postal, Pays Ville, Province, Code postal, Pays

Nom NOM LÉGAL DU SOUS-TRAITANT ("Vendeur", "Sous-traitant", ou "Fournisseur")
Adresse physique Adresse du Sous-traitant
Ville, Province, Code postal, Pays Ville, Province, Code postal, Pays

Nom du projet Nom du projet	No.de contrat JCI XXXX-XXXX	Adresse complète du projet Adresse du projet
Sous-contrat: _____ \$CAN Retenue: 10%		Description

Les travaux effectués dans le cadre de ce Contrat de sous-traitance sont régis par les présentes modalités générales du contrat de sous-traitance et les Conditions générales d'achat disponibles sur : <https://www.johnsoncontrols.com/betandc>

SOUS-TRAITANT

Nom (en caractère d'imprimerie) Nom du représentant du Sous-traitant	Titre Titre du représentant du Sous-traitant	Date
Signature: _____		

ENTREPRENEUR

Nom (en caractère d'imprimerie) Nom du représentant de JCI	Titre Titre du représentant de JCI	Date
Signature _____		

TRAVAUX À EFFECTUER : Le sous-traitant s'engage à fournir toute la main-d'œuvre, les matériaux, l'équipement, les outils, les accessoires, la supervision du personnel du sous-traitant à cet égard et les autres items conformément aux modalités du présent contrat de sous-traitance et tels qu'énoncés dans un énoncé des travaux, un cahier de charge, une étendue des travaux, un bon de commande, un ordre de modification ou tout autre document associé (individuellement et collectivement, une « commande ») émis par l'entrepreneur (ci-après les « travaux »). L'entrepreneur se réserve le droit de contrôler et de superviser le projet (décrit ci-dessus) dans son ensemble, à condition que tout contrôle ou supervision sur les travaux du sous-traitant ne soit effectué que dans la mesure où l'entrepreneur est tenu de le faire en vertu de la loi. Les « documents contractuels » applicables aux travaux devant être exécutés par le sous-traitant comprennent (1) le présent contrat de sous-traitance, y compris les modalités générales du contrat de sous-traitance (CANADA), (2) tous les contrats de niveau supérieur (y compris le contrat entre le propriétaire et l'entrepreneur général (le « contrat principal »), (3) les modifications apportées au contrat principal, qu'elles aient été émises avant ou après la signature du présent contrat, et (4) tous les conditions générales, supplémentaires et autres ainsi que les dessins, les spécifications et tous les addenda. Nonobstant ce qui précède, si l'une des modalités générales contenues dans une commande, y compris les conditions générales d'achat, entre en conflit avec les modalités générales contenues dans le présent contrat de sous-traitance, l'ordre de préséance est: (a) tout amendement au présent contrat signé par les deux parties, (b) le contrat de sous-traitance et (c) les conditions applicables de la commande. Le contrat principal prévoit la fourniture de main-d'œuvre, de matériaux, d'équipement et de services liés aux travaux. Une copie du contrat principal, composé de l'entente entre le propriétaire et l'entrepreneur (dont les montants de compensation peuvent être clavardés) et les autres documents contractuels qui y sont énumérés, a été mise à la disposition du sous-traitant.

PRIX DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE : Le prix du contrat de sous-traitance indiqué dans la commande comprend toutes les taxes provinciales, territoriales et fédérales qui peuvent être dues ou facturées en raison de l'exécution du présent contrat de sous-traitance, y compris, les licences, les redevances, les frais, les coûts, les bénéfices, la main-d'œuvre, les matériaux, les assurances, les cautionnements (si requis par

l'entrepreneur) et comprend tous les coûts et dépenses engagés dans le cadre de l'achèvement des travaux. Aucun montant supplémentaire ne sera versé au Sous-traitant autre que le prix du contrat de sous-traitance convenu dans la commande, à moins qu'un ordre de modification écrit signé par un représentant autorisé de l'entrepreneur ait été émis.

DATE D'ACHÈVEMENT : Le sous-traitant s'engage à terminer tous les travaux à la date indiquée dans la commande (la « date d'achèvement »). Le sous-traitant reconnaît et accepte que la date d'achèvement est fixée pour permettre à l'entrepreneur d'achever ses travaux avant la date d'achèvement du projet indiquée dans les documents contractuels (définis ci-dessus).

SOUS-CONTRAT: Le « contrat » entre les parties est formé (a) du présent Contrat de sous-traitance; (b) des Documents contractuels; et (c) de toutes les pièces jointes et commandes applicables. Les documents qui précèdent (et tout amendement ou modification qui y est apporté) constituent l'entente intégrale entre l'entrepreneur et le sous-traitant en ce qui concerne l'objet des présentes, et remplace toutes les ententes, représentations, communications antérieures, qu'elles soient écrites ou verbales. En cas de conflit entre une pièce jointe et le présent contrat de sous-traitance, le présent contrat de sous-traitance prévaut, sauf dans la mesure où l'une des pièces jointes contient des conditions plus favorables à l'entrepreneur. Les modalités du présent contrat de sous-traitance ont préséance sur les modalités de toute autre entente entre l'entrepreneur et le sous-traitant, en ce qui a trait aux travaux.

LES ANNEXES SUIVANTES FONT PARTIE INTÉGRANTE DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE, SAUF INDICATION CONTRAIRE DE JCI :

Annexe 1	- Portée des travaux/Énoncé des travaux	Annexe 2	- Demande et certificat de paiement
Annexe 3	- NON UTILISÉE	Annexe 4	- Liste des sous-traitants et fournisseurs de matériaux
Annexe 5	- Demande de renseignements	Annexe 6	- Demande d'ordre de modification au contrat de sous-traitance
Annexe 7	- Ordre de modification au contrat de sous-traitance	Annexe 8	- Certificat d'achèvement, Demande de paiement (formulaire CCDC 9B), certificat de la CNESST
Annexe 9	- Quittance finale	Annexe 10	- Code de conduite Johnson Controls
Annexe:11	- Exigences en matière de sécurité applicables aux sous-traitants	Annexe 12	- NON UTILISÉE
Annexe 13	- NON UTILISÉE	Annexe 14	- Vérification des antécédents

LE SOUS-TRAITANT FOURNIRA TOUS LES ÉLÉMENTS COCHÉS CI-DESSOUS LORS DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE ET CEUX-CI FERONT TOUS PARTIE DU PRÉSENT CONTRAT:

<input checked="" type="checkbox"/> Certificat d'assurance <input checked="" type="checkbox"/> Numéro de licence de sous-traitant <input checked="" type="checkbox"/> SCIAN – CTI <input checked="" type="checkbox"/> Grille des salaires en vigueur <input checked="" type="checkbox"/> Paie certifiée	<input checked="" type="checkbox"/> Numéros d'identification fiscale <input checked="" type="checkbox"/> Numéro d'entreprise <input checked="" type="checkbox"/> Autre méthode de planification (description) <input checked="" type="checkbox"/> Garanties d'exécution et gage et matériaux
---	---

DÉFINITIONS: AUX FINS DU PRÉSENT CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE: Lorsqu'un mot n'est pas défini dans le présent contrat de sous-traitance, il sera interprété conformément aux exigences locales en l'absence de telles exigences, son sens ordinaire ou naturel.

- « cautionnement » lorsque requis par l'entrepreneur, le sous-traitant doit fournir des cautionnements d'exécution et de paiement aux montants spécifiés par l'entrepreneur, avec des cautions cotées au moins une cote Excellent (A, A-) par A.M. Best Company ou autrement acceptable pour l'entrepreneur, daté à la date de la commande. Le sous-traitant n'aura droit à aucun paiement tant que ces cautionnements n'auront pas été fournis et le coût de ces bons ne sera pas inclus dans le prix du contrat de sous-traitance. Aucun coût supplémentaire pour les cautionnements ne sera pris en compte par l'entrepreneur.
- « certificat d'assurance » et « Assurance » sont tels que définis à l'article 5 du présent contrat de sous-traitance.
- « ordre de modification » est tel que défini à l'article 4 du présent contrat de sous-traitance.
- La « Date d'achèvement » est celle définie dans la page recto du présent contrat de sous-traitance.
- « Jour » ou « jour » désigne un jour civil.
- « dessins » désigne toutes les présentations graphiques ou picturales du concepteur qui montrent la conception, les dimensions, les plans, les élévations, les dispositions, les diagrammes, les schémas, les calendriers et les vues du projet.
- « Législation sur les privilèges » désigne la législation en vigueur à l'emplacement des travaux qui régit les droits de privilège, les hypothèques juridiques ou le paiement en vertu de contrats de construction.
- « projet » désigne l'installation complète, le bâtiment ou l'amélioration de la réalité décrit par tous les documents contractuels de tous les entrepreneurs.

- « Échéancier du projet » désigne l'échéancier d'achèvement du projet tel qu'il est publié par le client de l'entrepreneur de temps à autre.
- « Portée des travaux », « Énoncé des travaux » ou « Cahier des charges » désigne les travaux spécifiés à l'Annexe 1 à exécuter conformément aux modalités du présent contrat de sous-traitance.
- « spécification » désigne la présentation écrite des exigences du projet concernant les matériaux, les systèmes, l'équipement, les normes, les niveaux de fabrication, les détails de service et l'intégration de tous les aspects du projet.
- « travaux » désigne la construction et la fourniture réelles de la main-d'œuvre, des services et des matériaux nécessaires pour remplir pleinement toutes les modalités du présent contrat, y compris l'étendue des travaux énoncée dans Annexe 1.

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS / TRAVAUX

1.1 Qualité du travail

Le sous-traitant doit exécuter les travaux dans le strict respect du présent contrat de sous-traitance, des documents contractuels, de l'échéancier du projet et de toutes les lois applicables. Le sous-traitant convient que la qualité des travaux à exécuter en vertu du présent contrat de sous-traitance doit être de la même qualité requise par les documents contractuels ou, si aucune n'est spécifiée, avec soin et diligence. Le sous-traitant s'engage également à exécuter les travaux avec le même degré de compétence et à assumer les mêmes risques, devoirs et obligations que l'entrepreneur est tenu d'assumer en vertu des documents contractuels. Le sous-traitant s'engage à exécuter tous les travaux et à fournir tous les équipements, fournitures, matériaux, main-d'œuvre et services qui peuvent être requis ou raisonnablement sous-entendus dans les documents contractuels, pour l'exécution complète des travaux.

Le sous-traitant commencera les travaux dès réception d'un avis de procéder émis par l'entrepreneur. Avant le début des travaux, le sous-traitant doit rencontrer l'entrepreneur pour examiner l'échéancier des travaux, les procédures de paiement et les divers aspects de l'exécution par le sous-traitant en vertu du présent contrat de sous-traitance. Le sous-traitant participera en outre à toute réunion requise par les documents contractuels.

1.2 Examen des documents contractuels et du site

Le sous-traitant déclare qu'il a eu toute l'occasion d'examiner et qu'il a examiné attentivement tous les documents contractuels, le projet et le site. Le sous-traitant garantit qu'il s'est assuré du caractère, de la qualité et de la quantité des travaux à effectuer, des conditions qui seront rencontrées sur le site ou qui affecteront autrement le coût ou la difficulté à exécuter les travaux, les matériaux, l'équipement et les autres items à fournir, ainsi que toutes les autres exigences des documents contractuels et du présent contrat de sous-traitance.

1.3 Intention du contrat de sous-traitance et des documents contractuels

Le sous-traitant doit fournir à ses frais tous les permis, frais, main-d'œuvre, matériaux, équipement, outils, plans, eau, lumière, électricité et autres éléments nécessaires pour terminer les travaux. Le présent contrat de sous-traitance et les documents contractuels doivent être interprétés dans leur ensemble. Ils sont destinés à se compléter mutuellement et doivent, dans la mesure du possible, être interprétés ainsi, et ce qui est demandé par l'un doit être aussi contraignant que si tous le demandaient. Le sous-traitant accepte d'assumer

envers l'entrepreneur, relativement aux travaux requis par le présent contrat de sous-traitance, toutes les obligations et responsabilités que l'entrepreneur a accepté d'assumer envers le client conformément aux documents contractuels, y compris les dommages-intérêts liquidés, les échéanciers, l'assurance chantier, l'assurance responsabilité civile générale, les garanties, la force majeure, le nettoyage, la résiliation pour manquement, la résiliation pour commodité et l'indemnité.

Le titrage et la division des dessins et des spécifications par métiers, lots ou autres classifications sont fournis uniquement pour des raisons de commodité et le fait qu'une partie des travaux aurait dû ou aurait probablement pu être indiquée ou spécifiée en vertu d'un titre, d'un lot ou d'une division autre ne dispense pas le sous-traitant de l'exécution ou de la fourniture des travaux requis, ni ne donne droit au sous-traitant à une rémunération supplémentaire.

1.4 Conflits ou omissions dans le contrat ou les documents contractuels

Si le sous-traitant estime qu'il y a ou peut y avoir une omission dans les documents contractuels ou un conflit entre le présent contrat et les documents contractuels, ou si le sous-traitant a des doutes quant à leur sens, le sous-traitant soumettra immédiatement la question à l'entrepreneur conformément à la demande de renseignements figurant à l'Annexe 5. Tout travail effectué avant que l'entrepreneur ne réponde à la demande de renseignements sera aux risques et aux frais exclusifs du sous-traitant. Sur réception de la demande de renseignements du sous-traitant, l'entrepreneur émettra, dans un délai raisonnable, une réponse écrite ou un ordre de modification approprié conformément au paragraphe Modifications.

Nonobstant les dispositions du présent paragraphe, il n'y aura ni augmentation du prix du contrat de sous-traitance, ni prolongation de la date d'achèvement en raison d'une description erronée ou d'une omission dans le présent contrat de sous-traitance ou les documents contractuels des détails des travaux qui sont clairement nécessaires à la réalisation de l'intention des documents contractuels ou qui sont habituellement exécutés ou fournis par des entrepreneurs effectuant des travaux similaires aux travaux décrits dans le contrat de sous-traitance pour un travail terminé complet. Ces détails mal décrits ou omis doivent être exécutés ou fournis par le sous-traitant sans frais pour l'entrepreneur comme s'ils étaient énoncés de manière complète et claire dans les documents.

Si une disposition du présent contrat de sous-traitance entre irrécouvrablement avec une disposition des documents contractuels, la disposition accordant des droits ou des recours accrus à l'entrepreneur, ou imposant le devoir, la norme, la responsabilité ou l'obligation plus élevée au sous-traitant gouverne. En cas de conflit direct entre ou parmi l'un

quelconque des documents contractuels, l'ordre de préséance pour résoudre le conflit sera le suivant: premièrement, le contrat entre l'entrepreneur et son client; deuxièmement, les spécifications du projet et tout addenda y afférent; troisièmement; les dessins du projet et toute révision de ceux-ci; et quatrièmement, le présent contrat de sous-traitance prévaudra.

1.5 Installations temporaires

Sauf indication contraire ou convenue, le sous-traitant fournira tous les hangars et bureaux temporaires et les services publics afin de terminer les travaux. Le sous-traitant doit organiser des raccordements temporaires aux services publics, y compris l'eau, l'électricité, le téléphone, le gaz, l'air comprimé, la vapeur, le chauffage et les autres services similaires. Tous les services temporaires doivent être sécurisés et le sous-traitant doit payer pour l'utilisation ou la consommation de ces services et installations. Une fois les travaux terminés, toutes les constructions temporaires, les enseignes et les installations seront enlevées par le sous-traitant à ses frais.

1.6 Matériaux et fabrication

Sauf disposition contraire expresse dans le présent contrat de sous-traitance, tout le matériel devant être incorporé dans les travaux doit être neuf, de la qualité la plus appropriée aux fins prévues et conforme aux modalités des documents contractuels. Tous les travaux doivent être exécutés de manière professionnelle, dans les règles de l'art et conformément aux documents contractuels. L'entrepreneur peut, par écrit, exiger du sous-traitant qu'il retire du projet tout employé du sous-traitant qu'il juge incompetent, négligent ou dont la conduite est autrement répréhensible.

1.7 Conduite du personnel du sous-traitant

Chaque fois qu'il est présent sur le chantier, (a) le sous-traitant doit se conformer et doit faire en sorte que son personnel se conforme à toutes les lois, règlements, politiques et directives applicables en matière de santé, de sécurité et d'environnement, ainsi que toutes les instructions ou directives raisonnables émises par l'entrepreneur, et se comporter d'une manière professionnelle; et b) le personnel du sous-traitant doit en tout temps porter une pièce d'identité avec photo et s'habiller d'une manière appropriée compte tenu de leur fonction professionnelle et de l'environnement dans lequel ils travaillent. Sur tous les chantiers, le personnel du sous-traitant doit porter un casque de sécurité, des bottes de travail et tout autre équipement de sécurité requis par les lois, règlements, politiques et directives applicables en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Aucun panneau ne doit être installé sur le chantier par le sous-traitant sans le consentement écrit préalable de l'entrepreneur. À la demande de l'entrepreneur, le sous-traitant doit retirer tout membre de son personnel des travaux pour quelque raison que ce soit. Le sous-traitant doit rapidement faire retirer et remplacer ces

personnes sans frais pour l'entrepreneur. Nonobstant ce qui précède, le sous-traitant conserve le droit exclusif d'embaucher et de licencier son personnel, et sera seul responsable de la supervision de son personnel.

1.8 Respect des lois applicables

Le sous-traitant doit se conformer à toutes les lois fédérales, provinciales et municipales applicables, ainsi qu'à toutes les ordonnances, règles et règlements et codes qui en découlent. Le sous-traitant doit, sans frais supplémentaires pour l'entrepreneur, obtenir toutes les licences et tous les permis requis pour l'exécution des travaux. L'entrepreneur ne fait aucune déclaration expresse ou implicite concernant l'applicabilité des exigences salariales en vigueur aux travaux à exécuter en vertu du présent contrat de sous-traitance, et le sous-traitant sera responsable envers l'entrepreneur pour toute cotisation salariale en vigueur à l'encontre de l'entrepreneur relativement aux travaux du sous-traitant, à moins que l'entrepreneur n'y renonce expressément par écrit.

1.9 Garantie

Le sous-traitant garantit que tous les matériaux fournis et tous les travaux exécutés seront exempts de défauts de matériaux, de fabrication, de qualité et d'exécution pendant une période d'un (1) an (ou toute période plus longue qui peut être spécifiée ailleurs dans les documents contractuels, y compris tout contrat de niveau supérieur) après l'acceptation finale des travaux par le propriétaire du projet terminé. Le sous-traitant devra, sans frais pour l'entrepreneur, remplacer rapidement et de manière satisfaisante tous les matériaux défectueux et corriger tous les travaux jugés défectueux ou autrement non conforme au contrat de sous-traitance et remédier à tout dommage causé à d'autres parties de l'ouvrage qui en résulte. Le sous-traitant assume également toutes les responsabilités de garantie supplémentaires requises par les documents contractuels.

2. CALENDRIER ET ACHÈVEMENT

2.1 Échéancier de construction

Le temps est de l'essence même de ce contrat de sous-traitance. Le sous-traitant doit fournir à l'entrepreneur un calendrier conforme à l'échéancier du projet et à la date d'achèvement pour approbation par l'entrepreneur. Si aucune date d'achèvement n'est précisée dans le présent contrat de sous-traitance, le sous-traitant doit exécuter les travaux conformément à l'échéancier du projet ou autrement conformément aux documents contractuels. L'entrepreneur est en droit d'exiger que les travaux soient exécutés en fonction de l'avancement des travaux de l'entrepreneur et d'autres entrepreneurs ou sous-traitants sur le chantier de construction. La méthode de planification des travaux par le sous-traitant doit être conforme à la méthode identifiée dans les documents contractuels. Si aucune méthode n'est décrite

dans les documents contractuels et que l'entrepreneur n'en décide pas autrement, toute méthode généralement acceptée d'établissement du cheminement critique sera acceptable.

Avant de commencer les travaux, le sous-traitant doit remettre à l'entrepreneur (1) les certificats d'assurance; (2) les cautionnements requis; (3) l'échéancier du sous-traitant; et (4) une liste des conflits ou omissions, le cas échéant (conformément au paragraphe 1.4).

Dès réception de ces documents, l'entrepreneur émettra un avis de procéder. L'émission de l'avis de procéder avant la réception des documents mentionnés ne sera pas considérée comme une renonciation par l'entrepreneur aux exigences du présent paragraphe.

2.2 Inspection

Tous les matériaux et la fabrication doivent être soumis à l'inspection et aux essais par l'entrepreneur à tout moment et en tout lieu raisonnables. Si les travaux sont jugés défectueux ou non conformes à quelque égard important que ce soit en raison de la faute du sous-traitant, le sous-traitant assumera les coûts et les frais d'examen, d'inspection et de correction et reconstruction satisfaisantes des travaux non conformes.

2.3 Séquence et calendrier des travaux

L'entrepreneur a le droit, mais non l'obligation, de déterminer la séquence et l'échéancier des travaux. Si l'entrepreneur exerce son droit, il peut raisonnablement ordonner la séquence et l'échéancier des travaux, comme l'exigent les documents contractuels. Si l'entrepreneur exerce son droit en vertu du présent paragraphe, il peut autoriser une prolongation de la date d'achèvement du présent contrat de sous-traitance ou émettre un ordre de modification conformément au présent contrat de sous-traitance.

3. PAIEMENT

3.1 Paiements progressifs

Le prix du contrat de sous-traitance indiqué dans le présent contrat de sous-traitance représente la rémunération complète du sous-traitant pour l'exécution de tous les travaux requis par le présent contrat de sous-traitance, sous réserve des ajustements prévus dans le présent contrat de sous-traitance.

L'entrepreneur doit effectuer des paiements progressifs mensuels au sous-traitant conformément aux mêmes modalités que celles prévues dans les documents contractuels. Sous réserve du respect de la législation sur les privilèges applicable, les paiements seront dus au sous-traitant par l'entrepreneur que si et dans la mesure où l'entrepreneur a reçu le paiement afférent ou dans tout délai plus court spécifié par la loi ou la réglementation applicable. Le paiement doit être effectué par l'entrepreneur au sous-traitant après

réception par l'entrepreneur du paiement imputable au prix du contrat de sous-traitance conformément à la législation sur les privilèges applicables. Le paiement au sous-traitant ne constitue pas et ne doit en aucun cas être interprété comme une acceptation des travaux effectués par le sous-traitant.

Avant que le sous-traitant ne soumette sa première demande de paiement, il doit soumettre à l'entrepreneur une liste certifiée des sous-sous-traitants sous la forme jointe à l'annexe 4 et une liste de la valeur des contrats de sous-sous-traitance sous la forme jointe à l'annexe 2. Suite à la présentation de ces documents, l'entrepreneur doit les examiner et, si jugé acceptable pour l'entrepreneur, les approuver.

Le sous-traitant doit soumettre à l'entrepreneur une demande de paiement conformément à l'annexe 2 et à toutes les exigences applicables de la législation sur les privilèges suffisamment à l'avance pour que l'entrepreneur puisse examiner et approuver la demande et inclure la demande dans sa demande de paiement au client. La demande de paiement du sous-traitant doit comprendre: (1) la liste certifiée approuvée des sous-traitants; (2) la liste des valeurs approuvées complétée conformément à l'achèvement effectif des travaux à la date de la demande ou jusqu'à la fin du mois tel que requis par l'entrepreneur; (3) pour toutes les demandes de paiement après la première, une déclaration solennelle dûment signée sous la forme du CCDC 9B, et (4) une preuve de conformité à la législation applicable en matière d'indemnisation des accidentés du travail.

Sur réception de la demande de paiement complète du sous-traitant, l'entrepreneur dispose de quatorze (14) jours ou de tout autre délai stipulé par la législation sur les privilèges pour: (1) accepter la demande de paiement, (2) accepter en partie ou rejeter en partie la demande de paiement, ou (3) rejeter la demande de paiement et demander une nouvelle soumission. Si la demande de paiement est rejetée en partie, l'entrepreneur doit indiquer les raisons de son rejet et émettre un avis conformément à la législation sur les privilèges. Le sous-traitant peut soumettre à nouveau sa demande de paiement ou une partie de celle-ci pour corriger le motif du rejet. Toute nouvelle présentation doit être effectuée suffisamment à l'avance pour que l'entrepreneur puisse inclure la demande de paiement du sous-traitant dans sa demande de paiement. L'acceptation par l'entrepreneur de la demande de paiement en tout ou en partie ne doit en aucun cas être interprétée comme une acceptation des travaux effectués par le sous-traitant.

3.2 Paiement final

En plus de satisfaire aux exigences énoncées au paragraphe 3.1, dans le cadre de la demande de paiement final, et afin d'achever les travaux avant la date d'achèvement, la demande de paiement final du sous-traitant doit inclure une preuve raisonnable de la conformité du sous-traitant à toutes les exigences des documents contractuels pour la clôture du

projet, y compris la confirmation de l'achèvement des éléments de la liste de contrôle finale, la confirmation du début de la garantie, des copies des certificats d'occupation et les copies de tout document, certificat ou approbation fourni par les autorités compétentes.

Sur réception de la demande de paiement final du sous-traitant, sous réserve de la législation sur les privilèges, l'entrepreneur dispose d'un délai raisonnable pour: (1) accepter la demande de paiement final, (2) accepter en partie ou rejeter en partie la demande de paiement final, ou (3) rejeter la demande de paiement final et demander une nouvelle soumission. Si la demande de paiement final est rejetée en partie, l'entrepreneur doit indiquer les raisons de son rejet et émettre un avis conformément à la législation sur le privilège. Le sous-traitant peut soumettre à nouveau sa demande de paiement final. L'acceptation par l'entrepreneur de la demande de paiement final en tout ou en partie ne doit en aucun cas être interprétée comme une acceptation des travaux effectués par le sous-traitant. Sans limiter la portée de ce qui précède, la demande de paiement final du sous-traitant doit également inclure une quittance finale sous la forme indiquée à l'annexe 9.

Sous réserve du respect de la législation sur les privilèges, l'entrepreneur doit effectuer le paiement final au sous-traitant si et seulement si l'entrepreneur a reçu le paiement final du client de l'entrepreneur. Sous réserve du respect de la législation sur les privilèges, l'entrepreneur est en droit de retenir tout paiement et de recouvrer tous les montants nécessaires pour couvrir les coûts qui peuvent être engagés par l'entrepreneur en raison de l'exécution ou l'avancement insatisfaisant des travaux par le sous-traitant, y compris les coûts associés aux travaux supplémentaires; aux déficiences non corrigées; aux travaux litigieux; aux réclamations de tiers déposées ou pouvant être raisonnablement anticipées; défaut du sous-traitant d'effectuer les paiements en temps opportun de la main-d'œuvre, l'équipement ou les matériaux; ou une preuve raisonnable que la valeur des travaux non complétés dépasse le solde impayé du prix du contrat de sous-traitance.

L'entrepreneur doit effectuer le paiement de la retenue prise conformément à la législation sur les privilèges, comme l'exige toute législation sur les privilèges.

3.3 Matériaux entreposés

Si les documents contractuels autorisent le paiement des matériaux fournis par le sous-traitant stockés sur site ou hors site, le sous-traitant peut inclure la valeur de ses matériaux fournis et stockés dans sa demande de paiement. Lorsqu'il inclut la valeur de ces matériaux dans sa demande de paiement, le sous-traitant doit également soumettre avec cette demande de paiement une documentation suffisante pour évaluer correctement la valeur des matériaux stockés. En outre, dans le cadre de cette demande de paiement, le sous-traitant doit soumettre à l'approbation de l'entrepreneur une

preuve d'assurance suffisante pour couvrir les matériaux stockés en cas de perte. Tous les frais d'assurance sont à la charge du sous-traitant. Tout coût associé au transport des matériaux stockés sur le site sera inclus dans le prix du contrat de sous-traitance. Les garanties pour les matériaux fournis et entreposés par le sous-traitant ne commenceront pas avant l'achèvement final du projet ou à tout autre moment convenu par écrit par l'entrepreneur.

4. MODIFICATIONS

4.1 Changements

L'entrepreneur peut en tout temps, par ordre écrit en vertu de l'annexe 7, et sans préavis aux cautions, modifier, changer, omettre ou ajouter des travaux à exécuter en vertu du présent contrat de sous-traitance (un « ordre de modification »). Si un tel ordre de modification affecte le coût ou le temps requis pour l'exécution du présent contrat de sous-traitance, un ajustement équitable du prix du contrat de sous-traitance ou de la date d'achèvement doit être effectué. Lorsque cela est nécessaire pour éviter tout retard injustifié, l'entrepreneur peut émettre un ordre de modification avant qu'un accord sur un ajustement équitable n'ait été conclu. Dans ce cas, le sous-traitant procédera immédiatement conformément à celles-ci, nonobstant tout retard dans la conclusion d'un accord. Ni l'émission ni l'exécution d'un tel ordre de modification ne portent atteinte aux droits de l'une ou l'autre des parties quant aux ajustements, le cas échéant, auxquels l'une ou l'autre peut avoir droit au titre d'un tel ordre de modification.

Le sous-traitant dans les trois (3) jours suivant la date à laquelle le sous-traitant sait ou devrait raisonnablement savoir que des travaux seront requis en dehors de l'étendue des travaux, doit soumettre une demande de modification conformément à l'annexe 6. À moins qu'une demande d'ordre de modification ne soit soumise dans le délai spécifié dans le présent paragraphe, le sous-traitant n'a droit à aucune indemnité supplémentaire et le sous-traitant reconnaît son défaut de présenter une telle demande constitue une renonciation.

L'entrepreneur a le droit, mais non l'obligation, d'ordonner des modifications mineures aux travaux qui n'ont aucune incidence sur le prix du contrat de sous-traitance ni sur la date d'achèvement. L'entrepreneur doit ordonner des modifications mineures aux travaux en émettant un ordre de modification conformément à l'annexe 7.

Tout ordre de modification émis en vertu du présent paragraphe n'annulera en aucune façon les modalités du présent contrat de sous-traitance.

4.2 Indemnisation supplémentaire

Aucune réclamation du sous-traitant pour une compensation supplémentaire en relation avec le présent contrat de sous-

traitance ne sera opposable à l'entrepreneur, sauf si la réclamation du sous-traitant est basée sur un ordre de modification écrit émis par l'entrepreneur conformément au paragraphe Modifications. L'entrepreneur paiera pour le travail supplémentaire découlant de modifications selon les mêmes modalités que celles énoncées dans les documents contractuels, mais uniquement dans la mesure où l'entrepreneur est effectivement payé pour les travaux supplémentaires.

Dans la mesure où le paragraphe précédent peut ne pas s'appliquer, les réclamations du sous-traitant seront basées sur les coûts détaillés, y compris la main-d'œuvre et les charges, copie des factures, les frais généraux et les bénéfiques. Les réclamations du sous-traitant doivent être pleinement étayées par la documentation originale soumise avec ces réclamations. Ces réclamations seront limitées aux coûts réels encourus par le sous-traitant liés à la réclamation spécifique pour la main-d'œuvre et le matériel, 0% de frais généraux et 0% de bénéfice. Aucun coût total, coût total modifié ou autre méthode de calcul du montant qui n'étaye pas séparément les coûts spécifiquement associés à chaque réclamation n'est autorisé. L'obligation de l'entrepreneur de compenser le sous-traitant pour les heures supplémentaires requises par l'entrepreneur et non causées par le sous-traitant (en raison d'un manquement du sous-traitant ou d'un défaut du sous-traitant de maintenir des progrès adéquats) est limitée à la portion prime du salaire versé au titre des heures supplémentaires. L'obligation de l'entrepreneur de verser une compensation supplémentaire en vertu du présent paragraphe naît si et seulement si le sous-traitant s'acquitte pleinement de toutes ses obligations en vertu du présent contrat de sous-traitance, y compris le respect du présent paragraphe.

Toutes les demandes de compensation supplémentaire doivent être soumises à l'entrepreneur par le sous-traitant dans les trente (30) jours suivant l'achèvement substantiel des travaux modifiés ou (b) au moment de la demande de paiement final du sous-traitant, selon la première éventualité. Le montant exact de la réclamation doit être indiqué et ne peut être augmenté ultérieurement. Ces demandes doivent également être accompagnées d'une attestation écrite indiquant qu'elles sont conformes au présent paragraphe; que les renseignements contenus dans ces demandes sont exacts, complètes et à jour à la date de soumission de la demande; et que des renseignements supplémentaires pertinents seront fournis à la demande de l'entrepreneur, le cas échéant, dès que ces renseignements seront disponibles. Toute demande de compensation supplémentaire non conforme à ces exigences sera réputée constituée une renonciation par le sous-traitant.

4.3 **Dommages**

L'entrepreneur est en droit de recouvrer tous les dommages, coûts et dépenses, y compris une compensation pour tous les coûts directs et des frais généraux, résultant de tout défaut du

sous-traitant de se conformer au présent contrat de sous-traitance. Dans la mesure où l'entrepreneur s'est vu imposer une déduction ou a payé des dommages-intérêts au client de l'entrepreneur, à l'entrepreneur de niveau supérieur ou au propriétaire, y compris le paiement de dommages-intérêts forfaitaires, à la suite d'un défaut ou d'un manquement, réel ou allégué, du sous-traitant, ces déductions seront présumées valables à moins que le sous-traitant ne conteste la validité et le montant de ces déductions dans un délai de dix (10) jours après le moment où le sous-traitant prend connaissance pour la première fois de ces déductions et accepte par écrit d'indemniser et de défendre l'entrepreneur de toute responsabilité pour toute perte, coût et dépense engagées par l'entrepreneur, y compris les intérêts sur les montants détenus par le propriétaire, l'entrepreneur de niveau supérieur ou le client de l'entrepreneur, à la suite d'un tel différend. Sous réserve du respect de la législation sur les privilèges, l'entrepreneur doit et peut déduire et retenir le montant de ces déductions sur les sommes qui peuvent être dues ou devenir exigibles en vertu du présent contrat de sous-traitance.

Comme le temps presse dans l'exécution et l'achèvement des travaux, si le sous-traitant ne termine pas les travaux, dans le délai et de la manière spécifiés, ou dans le délai des prolongations qui peuvent être accordées ou approuvées par l'entrepreneur, le sous-traitant est responsable envers l'entrepreneur de tout dommage subi par l'entrepreneur en raison d'un tel retard et, sous réserve du respect de toute législation sur les privilèges, l'entrepreneur doit et peut déduire et conserver le montant de ces dommages-intérêts sur les sommes qui peuvent être dues ou devenir exigibles en vertu du présent contrat de sous-traitance.

Les dispositions du présent paragraphe prévalent, à moins que l'entrepreneur et le sous-traitant ne conviennent expressément par écrit d'un montant fixe et déterminé qui doit être versé par le sous-traitant à l'entrepreneur pour chaque jour de retard et ce montant sera une estimation des pertes que l'entrepreneur subira en raison dudit retard et non une pénalité.

4.4 **Limitations de dommages**

En aucun cas, l'entrepreneur ou toute partie incluse dans la définition des indemnisés aux présentes ne peut être tenu responsable envers le sous-traitant ou l'un de ses sous-sous-traitants, que ce soit sur la base d'un retard, d'un contrat, d'un délit, négligence, garantie, indemnisation, responsabilité stricte, erreur ou omission ou autre, pour tout dommage indirect, consécutif, spécial, accessoire, exemplaire ou punitif ou tout autre dommage constituant une perte de revenus ou de profits, réels ou anticipés ou autres, ou en découlant et le sous-traitant dégage par la présente chacun des Indemnisés de toute responsabilité à cet égard. Le sous-traitant doit obtenir des exclusions similaires de chacun de ses sous-sous-traitants.

5. **ASSURANCES; INDEMNITÉ**

5.1 Assurance

Le sous-traitant doit obtenir et maintenir les polices d'assurance indiquées ci-dessous, ou l'assurance requise en vertu des documents contractuels, selon la formule la plus large ou les limites minimales d'assurance les plus élevées, à partir des compagnies d'assurance qualifiées qui sont notées « Secure Rating » de A- ou mieux par A. M. Best Company, et « Financial Size Category » de FCS VII ou plus. Le sous-traitant doit nommer l'entrepreneur, tout entrepreneur de niveau supérieur et le propriétaire en tant qu'assuré supplémentaire en vertu des polices d'assurance responsabilité civile générale et responsabilité automobile. Toutes les polices fournies par le sous-traitant doivent être primaires et non contributives. La police d'assurance du sous-traitant doit également fournir une couverture contractuelle pour les obligations d'indemnisation du sous-traitant requises par le paragraphe 5.3 du présent contrat. Toutes les polices doivent figurer sur un formulaire d'occurrence. L'assurance ne sera pas annulée à moins que l'entrepreneur ne reçoive un préavis de trente (30) jours avant la date d'annulation et que le sous-traitant n'ait pris des dispositions pour une assurance de remplacement. Le sous-traitant doit fournir un certificat d'assurance attestant les polices d'assurance requises et les limites lors de l'exécution du présent contrat et au fur et à mesure que chaque police se renouvelle. Par la suite, l'entrepreneur doit remettre à JCI à l'adresse indiquée dans le présent contrat des certificats d'assurance pour chaque police requise démontrant la couverture que répond au plus élevé des montants suivants ou de l'assurance requise dans les documents contractuels:

COUVERTURES	LIMITES MINIMALES D'ASSURANCE
Indemnisation des accidents du travail	Statutaire
Responsabilité de l'employeur (non applicable au Québec)	500 000 \$/accident 500 000 \$/maladie par employé 500 000 \$/limite de la police d'assurance maladie
Assurance responsabilité civile formule étendue, applicable à la responsabilité découlant des locaux, des opérations, des produits, des opérations achevées, de la responsabilité contractuelle, y compris la responsabilité délictuelle d'autrui assumée en vertu d'un contrat, y compris les dommages corporels (y compris la mort), les dommages matériels, les entrepreneurs indépendants, les dommages personnels et les dommages publicitaires, ainsi que les frais de défense associés	2 000 000 \$ par événement, limite globale générale et limite globale pour les produits et opérations achevées Note 1, Note 2

COUVERTURES	LIMITES MINIMALES D'ASSURANCE
Assurance responsabilité civile automobile pour tout véhicule immatriculé pour une utilisation sur la voie publique, y compris les véhicules dont l'assuré est propriétaire ou loués	1 000 000 \$ par événement et limite globale générale Note 2

Note 1: La couverture de responsabilité civile générale peut être satisfaite par plusieurs polices, primaire ou complémentaire.

Note 2: Le sous-traitant doit désigner l'entrepreneur, l'entrepreneur de niveau supérieur et le client de l'entrepreneur en tant qu'assuré supplémentaire en vertu des polices d'assurance responsabilité civile générale et responsabilité automobile.

Note 3: Aux termes de l'assurance contre les accidents du travail, le sous-traitant renonce à la subrogation contre l'entrepreneur.

5.2 Risque de perte

Jusqu'à l'achèvement des travaux et leur acceptation finale par l'entrepreneur, le sous-traitant assumera le risque de perte, de destruction ou de dommage aux travaux ou à tout matériel, équipement ou autre élément qui y est incorporé ou à incorporer, découlant de toute cause autre qu'une cause contre laquelle le propriétaire s'engage à souscrire une assurance. En tout temps, le sous-traitant doit protéger tous les travaux et matériaux, y compris les matériaux, équipements et autres éléments qui y sont incorporés ou à incorporer contre les dommages, la détérioration, la contamination, la corrosion et l'exposition. Toutes les demandes raisonnables de l'entrepreneur au sous-traitant pour protéger ces biens doivent être rapidement complétées par le sous-traitant sans frais pour l'entrepreneur.

5.3 Indemnisation

Le sous-traitant assume l'entière responsabilité de tous les dommages corporels, y compris la mort, et les dommages matériels, de quelque nature que ce soit et quelle qu'en soit la cause, qui résultent de l'exécution des travaux par le sous-traitant. Le sous-traitant accepte de défendre, d'indemniser et de tenir indemne de toute responsabilité (a) l'entrepreneur et ses dirigeants, administrateurs, agents, employés, filiales et sociétés affiliées, et (b) sauf si loi l'interdit, tout autre entrepreneur ou client que l'entrepreneur est tenu de défendre et d'indemniser en vertu des documents de construction (les « indemnisés ») de et contre toutes réclamations, demandes, les poursuites (quelle que soit la théorie juridique), les pertes, y compris les frais économiques, les frais et les honoraires d'avocat raisonnables et les dommages-intérêts (« réclamations ») qui: (a) sont intentés par un ancien employé,

consultant ou fournisseur du sous-traitant avec qui le sous-traitant avait une relation contractuelle au moment de l'événement allégué; ou (b) qui découlent de l'exécution du présent contrat de sous-traitance par le sous-traitant ou des travaux, y compris l'utilisation (et la perte d'utilisation) de tout matériel, outil, machinerie, équipement, installation ou autre bien ou immeuble, peu importe le propriétaire et indépendamment du fait que cette réclamation soit causée, ou a prétendument été causée en partie par la partie réclamant une indemnisation. Une réclamation sera considérée comme « découlant » de l'exécution du contrat de sous-traitance par le sous-traitant si la réclamation implique ou se rapporte à des travaux exécutés par le sous-traitant, que la réclamation mentionne expressément ou non la négligence, la faute, le défaut de se conformer au contrat, l'erreur ou la mauvaise exécution par le sous-traitant. Toutefois, le sous-traitant n'est pas tenu d'indemniser l'entrepreneur ou toute personne demandant une indemnisation pour les réclamations fondées sur la seule négligence alléguée de la personne demandant une indemnisation.

En cas de réclamation intentée par un employé du sous-traitant ou toute personne employée par le sous-traitant contre toute personne indemnisée en vertu du présent paragraphe, l'obligation d'indemniser en vertu du présent paragraphe ne sera pas limitée de quelque façon que ce soit par toute limitation quant au montant ou au type de dommages, d'indemnisation ou d'avantages payables par le sous-traitant ou toute personne employée par un sous-traitant en vertu des lois sur les accidents du travail, les prestations d'invalidité ou les autres lois sur les avantages sociaux.

5.4 **Droits de brevet, droits d'auteur et redevances**

Le sous-traitant doit payer et sont inclus dans le prix du contrat de sous-traitance, toutes les licences et les frais de redevances, de droits d'auteur et de brevets pour tout équipement, logiciel, matériel, fournitures ou tout ce qui est fourni par le sous-traitant dans le cadre des travaux. Le sous-traitant doit défendre et indemniser l'entrepreneur et ses dirigeants, agents et employés, contre toute réclamation, demande et responsabilité, y compris les coûts, les honoraires d'avocat et les dépenses, pour la violation de lettres patentes des États-Unis, toute violation des droits d'auteur ou toute violation de tout accord de redevances découlant de l'exécution du présent contrat de sous-traitance, ou de l'utilisation ou de la disposition par ou pour le compte de l'entrepreneur de fournitures, matériels, logiciels, équipements ou services fournis par le sous-traitant.

5.5 **Privilèges et hypothèques**

Lorsque le site et le projet sont situés au Québec, le sous-traitant doit fournir sans délai à l'entrepreneur toute dénonciation de contrats reçue de ses sous-traitants dans le but de préserver leurs hypothèques légales conformément à l'article 2728 du Code civil du Québec.

Dans le cas où une sûreté ou une hypothèque légale découlant de l'exécution des travaux est enregistré contre le site ou le projet ou l'intérêt du client de l'entrepreneur dans le site ou le projet, le sous-traitant devra, dans les sept (7) jours civils, à ses frais, substituer ou faire radier la sûreté ou l'hypothèque légale du registre foncier et, le cas échéant, obtenir une quittance et mainlevée du sous-traitant ou du tiers ayant enregistré l'hypothèque légale. Si la sûreté ou l'hypothèque légale est simplement substituée, le sous-traitant doit, sur demande, assurer la défense de l'entrepreneur et du client de l'entrepreneur dans toute poursuite ultérieure intentée à l'égard de la sûreté ou de l'hypothèque légale aux frais du sous-traitant. L'entrepreneur et le client de l'entrepreneur ont le droit d'être représentés par des conseillers juridiques et d'autres professionnels, à leurs propres frais, et doivent être tenus pleinement informés par le sous-traitant de la procédure à tous les stades de celle-ci, qu'il soit représenté ou non.

Si le sous-traitant omet ou refuse de remplacer, d'annuler ou de libérer une sûreté ou une hypothèque légale dans le délai prescrit ci-dessus, l'entrepreneur aura, à son choix, le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour substituer ou faire rayer la sûreté ou l'hypothèque légale, et tous les coûts engagés par l'entrepreneur pour ce faire (y compris les frais juridiques sur une base d'indemnisation complète et tout paiement qui pourrait finalement être effectué en vertu d'une garantie pour substituer ou faire rayer la sûreté ou l'hypothèque légale) seront pour le compte du sous-traitant, et sous réserve du respect de la législation sur les privilèges, l'entrepreneur peut déduire ces montants de tout montant autrement dû au sous-traitant. Si l'entrepreneur substitue ou fait rayer la sûreté ou l'hypothèque légale, il sera en droit de retenir tous les montants qu'il serait tenu de conserver en vertu de la législation sur les privilèges si le privilège n'avait pas été libéré ou remplacé.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le sous-traitant indemnifiera l'entrepreneur et le client de l'entrepreneur pour tous les coûts (y compris les frais juridiques sur une base d'indemnisation complète) qu'ils peuvent encourir en lien avec l'inscription d'une sûreté ou d'une hypothèque légale ou une réclamation ultérieure intentée en relation avec la sûreté ou l'hypothèque légale.

Le présent paragraphe 5.5 ne s'applique pas aux sûretés ou hypothèques légales inscrites par le sous-traitant, ses sous-sous-traitants, ses employés ou tout autre membre du personnel auxquels ils ont droit à la suite d'un manquement de l'entrepreneur d'effectuer des paiements au sous-traitant conformément aux modalités du présent contrat de sous-traitance.

6. **RETARDS, SUSPENSIONS & RÉSILIATION**

6.1 **Retards justifiables**

Le sous-traitant n'est pas responsable des retards d'exécution dus à des causes indépendantes de sa volonté et ne résultant pas de sa faute ou sa négligence, à condition que: (1) le sous-traitant fasse preuve de diligence raisonnable en informant rapidement l'entrepreneur des conditions qui entraîneront des retards; (2) ces retards n'entraînent pas la responsabilité de l'entrepreneur pour des dommages ou des pénalités en vertu des documents contractuels dus aux retards; et (3) l'entrepreneur a été informé à l'avance de l'échéancier du sous-traitant.

6.2 Suspensions ou retards ordonnés par l'entrepreneur

L'entrepreneur peut ordonner par écrit au sous-traitant de suspendre, de retarder ou d'interrompre la totalité ou une partie des travaux pendant la période qu'il juge appropriée ou nécessaire. Si l'exécution des travaux est ainsi suspendue, retardée ou interrompue pendant une période déraisonnable, un ajustement sera effectué pour tenir compte de toute augmentation du coût d'exécution du présent contrat de sous-traitance (à l'exclusion d'un profit) résultant directement de la suspension, le retard ou l'interruption déraisonnable. Toutefois, aucun ajustement ne sera effectué pour toute suspension, retard ou interruption dans la mesure où l'exécution aurait été suspendue, retardée ou interrompue pour toute autre cause, y compris la faute ou négligence du sous-traitant ou pour laquelle un ajustement est prévu en vertu du paragraphe 4.1, Modifications, ou qui serait interdit par le paragraphe 4.2, Indemnisation supplémentaire.

Le sous-traitant n'a pas le droit de recouvrer une indemnisation supplémentaire pour les retards, sauf dans la mesure où: (a) cette demande est conforme au paragraphe 4.2, Indemnisation supplémentaire; b) l'entrepreneur a été informé à l'avance l'échéancier du sous-traitant; et c) l'échéancier du sous-traitant a été établi et mis à jour en même temps que la période de retard.

6.3 Résiliation suite à un manquement

L'entrepreneur est en droit de résilier le présent contrat de sous-traitance à la suite d'un manquement pour l'un ou plusieurs des motifs suivants:

- a. Le sous-traitant refuse ou omet de poursuivre les travaux avec la diligence nécessaire pour assurer leur achèvement à la date d'achèvement spécifiée dans le présent contrat de sous-traitance ou de toute prolongation de celui-ci;
- b. Le sous-traitant omet de corriger les travaux qui, après les essais ou l'observation, ne sont pas conformes aux documents contractuels;
- c. Le sous-traitant refuse de défendre ou d'indemniser l'entrepreneur pour une réclamation faite contre l'entrepreneur qui est couverte par les paragraphes sur l'assurance ou l'indemnisation du présent contrat de sous-traitance;

- d. Le sous-traitant autrement en défaut de se conformer de manière importante aux modalités du présent contrat de sous-traitance.

Si l'entrepreneur détermine que le sous-traitant a manqué à ses obligations en vertu du présent contrat de sous-traitance, il doit donner au sous-traitant un avis écrit de son manquement. L'entrepreneur doit donner au sous-traitant au moins trois (3) jours ouvrables pour remédier au défaut spécifié par l'entrepreneur. Si le sous-traitant ne remédie pas au(x) défaut(s) ou ne commence pas à y remédier dans le délai spécifié dans l'avis, le présent contrat de sous-traitance sera résilié.

En cas de résiliation ou d'un manquement, l'entrepreneur peut prendre en charge les travaux et les poursuivre jusqu'à leur achèvement, par contrat ou autrement. L'entrepreneur peut prendre possession et utiliser les sous-traitants, les matériaux, l'équipement, les appareils, les logiciels, les ordinateurs et les installations qui peuvent être sur le site des travaux et nécessaires à l'achèvement des travaux. Avant toute résiliation pour défaut, le sous-traitant cède conditionnellement à l'entrepreneur tous les droits, titres et intérêts dans les contrats de sous-traitance et de fourniture de matériaux du sous-traitant. En cas de résiliation pour manquement, cette cession devient effective. À la résiliation pour manquement, le sous-traitant doit exécuter par écrit les cessions ou autres documents permettant à l'entrepreneur de faire appel aux sous-traitants et aux contrats de fourniture du sous-traitant pour terminer les travaux.

Les droits et recours de l'entrepreneur prévus dans le présent paragraphe s'ajoutent à tous les autres droits et recours prévus par la loi ou en vertu du présent contrat de sous-traitance. Le sous-traitant n'a droit à aucun autre paiement tant que les travaux ne sont pas terminés et que le coût total de l'achèvement des travaux n'est pas connu. Le sous-traitant est responsable de tous les coûts nécessaires à l'exécution des travaux. Dans le cas où le coût d'exécution des travaux dépasse le montant dû au sous-traitant en vertu du présent contrat de sous-traitance, le sous-traitant doit payer la différence à l'entrepreneur.

Un avis écrit qui ne fait pas spécifiquement référence au présent paragraphe sera traité comme une résiliation pour manquement. Toutefois, une résiliation pour manquement du sous-traitant qui est ultérieurement jugée fautive sera traitée comme une résiliation pour des raisons de commodité.

6.4 Résiliation pour raisons de commodité

Le présent contrat de sous-traitance peut être résilié par l'entrepreneur pour quelque raison que ce soit et (en tout ou en partie) à tout moment par avis écrit. En cas de résiliation pour des raisons de commodité, le sous-traitant arrêtera les travaux et suivra les instructions de l'entrepreneur pour mettre fin au projet. Dans ce cas, le sous-traitant aura droit à un

paiement pour tous les travaux effectués de manière satisfaisante, tel que déterminé par l'entrepreneur. Le montant du paiement sera calculé sur la base du coût réel d'exécution de ces travaux par le sous-traitant, majoré des frais généraux et des bénéfices, tel que déterminé raisonnablement par l'entrepreneur. Le sous-traitant n'aura pas droit au paiement des travaux non achevés, des bénéfices anticipés ou des frais généraux non absorbés. En aucun cas, le sous-traitant n'aura le droit de recevoir plus que le pourcentage de travaux achevés de manière satisfaisante multiplié par le prix du contrat de sous-traitance. Si le contrat entre l'entrepreneur et son client est résilié, les modalités de résiliation contenues aux documents contractuels lieront le sous-traitant.

6.5 Résiliation pour défaut de maintenir le statut de minorité
LAISSÉ VIDE INTENTIONNELLEMENT

6.6 Droit applicable, Sélection du for, Différends, Règlement des différends

Loi applicable. Le présent contrat de sous-traitance, ainsi que tout litige découlant de ou lié à ce contrat ou aux travaux du sous-traitant en vertu du présent contrat de sous-traitance, seront régis par et interprétés conformément aux dispositions du droit applicable du contrat principal, sans égard aux principes de conflit de lois de la juridiction spécifiée. Dans la mesure où il n'y a pas de contrat principal, ou si le contrat principal ne contient pas de disposition de loi applicable, toute réclamation ou tout litige concernant les travaux ou le présent contrat de sous-traitance sera régi par les lois de la province de Québec, sans égard aux principes de conflit de lois.

Sélection du for. À moins que l'entrepreneur n'exerce son droit à l'arbitrage énoncé dans la section « Différends » ci-dessous, tout différend non réglé par les parties par voie de négociation ou de médiation au moment de l'achèvement final des travaux sera assujéti au lieu et la compétence de tout tribunal provincial ou fédéral situé à Montréal, au Québec, à moins que la loi ne l'interdise ou qu'il en soit stipulé autrement dans les documents contractuels, auquel cas le différend sera sous la juridiction exclusive et sous la compétence de tout tribunal provincial ou fédéral situé dans un rayon de 50 kilomètres de l'emplacement du projet. Par les présentes, le sous-traitant renonce irrévocablement à toute objection à la compétence ou au lieu de toute action intentée en vertu des présentes et ne doit faire valoir aucune défense fondée sur l'absence de compétence ou de juridiction sur la base de la doctrine du *forum non conveniens*. Le sous-traitant renonce également irrévocablement à la signification personnelle de la procédure et consent à ce que la signification en relation avec toute poursuite, action ou procédure en lien avec le présent contrat de sous-traitance lui soit faite par la transmission d'une copie de celle-ci par courrier via courrier recommandé ou certifié au sous-traitant à l'adresse du sous-traitant indiquée dans le présent contrat de sous-traitance.

Différends. En cas de différend entre le sous-traitant et l'entrepreneur en relation avec le présent contrat de sous-traitance, quelle que soit la théorie juridique sous-jacente, les parties doivent rapidement (1) aviser l'autre partie du différend et (2) tenter de bonne foi de régler ce différend par la négociation entre dirigeants locaux. Si les parties ne sont pas en mesure de résoudre un tel différend au niveau de la direction locale malgré leurs efforts de bonne foi, les parties soumettront ce différend aux membres concernés de leur haute direction ayant le pouvoir de résoudre un tel différend. En tout temps, et au choix de l'entrepreneur, les parties participeront à la médiation pour aider à résoudre le différend. Les frais de la médiation sont supportés à parts égales par les parties.

Tous les différends non réglés par voie de négociation ou de médiation seront en suspend jusqu'à l'achèvement final des travaux, date à laquelle l'une ou l'autre des parties pourra intenter une action en justice conformément aux dispositions du présent paragraphe 6.6. Dans tous les cas, le sous-traitant doit fournir à l'entrepreneur un préavis écrit d'au moins trente (30) jours de son intention d'intenter une action en justice. Nonobstant ce qui précède, l'entrepreneur aura le droit, à sa seule discrétion, de soumettre le différend à l'arbitrage au lieu d'une action en justice. L'arbitrage aura lieu à Montréal au Québec ou à tout autre endroit raisonnablement précisé par l'entrepreneur, à moins que la loi ne l'interdise ou ne le stipule dans les documents contractuels, par un arbitre réputé choisi par l'entrepreneur. Dans le cas où le sous-traitant a déjà intenté une action en justice contre l'entrepreneur, l'entrepreneur peut, à sa seule discrétion, choisir de soumettre le différend à un arbitre, à condition que l'entrepreneur soumette un avis écrit de ce choix au sous-traitant dans les soixante (60) jours suivant la signification de la procédure par le sous-traitant à l'entrepreneur. Si l'entrepreneur choisit l'arbitrage tel qu'énoncé dans les présentes, le sous-traitant se soumet irrévocablement à la juridiction de l'arbitre et renonce à toute objection à l'arbitrage, y compris toute défense que le sous-traitant n'est pas soumis personnellement à la juridiction d'un tel arbitre, que cet arbitrage est porté devant un forum inopportun ou que la juridiction n'est pas inappropriée. Sauf en ce qui concerne les différends dont la valeur totale dépasse 2 000 000 \$ comme indiqué ci-dessous, l'ordonnance rendue par l'arbitre ou le panel d'arbitres est définitive. L'arbitrage est régi par le Code de procédure civile du Québec, tel que modifié, et l'ordonnance qui sera rendue par l'arbitre peut être reconnue par tout tribunal de juridiction compétente. Les frais de l'arbitrage sont supportés à parts égales par les parties.

En fonction de la valeur totale du litige entre les parties, l'arbitrage se déroulera comme suit:

Différends de moins de 500 000 \$: Ces différends seront entendus par un arbitre unique choisi mutuellement par les parties ou, si les parties ne parviennent pas à s'entendre, par un arbitre nommé conformément aux règles de l'institut d'arbitrage, qui est un avocat possédant au moins quinze (15)

ans d'expérience et pratiquant principalement en droit de la construction. Ces différends doivent être résolus sur pièces seulement, sans présentation de témoignage en direct ni audience sur le fond, dans les trois (3) mois suivant la date à laquelle l'arbitre est nommé par écrit. Aucun interrogatoire n'est autorisé. Toutefois, chaque partie joint à ses observations écrites tout document ou matériel sur lequel elle s'appuie, de sorte que l'autre partie ait une possibilité réelle d'examiner ces documents et de répondre par écrit à l'arbitre s'il le souhaite. L'arbitre rend une ordonnance motivée énonçant par écrit les constatations de faits et les conclusions de droit sur lesquelles il appuie sa décision.

Différends entre 500 000 \$ et 2 000 000 \$: Ces différends seront entendus par un arbitre unique choisi mutuellement par les parties ou, si les parties ne parviennent pas à s'entendre, par un arbitre nommé conformément aux règles de l'institut d'arbitrage, qui est un juge à la retraite ou un avocat ayant au moins quinze (15) ans d'expérience et pratiquant principalement en droit de la construction. Ces différends seront résolus dans les neuf (9) mois suivant la date de nomination écrite de l'arbitre. Aucun interrogatoire n'est autorisé, si ce n'est l'échange de rapports d'experts, le cas échéant. Toutefois, chaque partie échange les documents ou pièces sur lesquels elle s'appuie suffisamment longtemps avant toute audience sur le fond, de sorte que l'autre partie ait l'occasion d'examiner ces documents et de réagir en conséquence avant ou pendant l'audience. Les parties ont le droit de présenter une motion de rejet avant toute audience sur le fond si elles font trancher des questions juridiques ou des différends fondés sur des dispositions contractuelles claires, à condition que l'arbitre impose des limites de temps à l'échange d'information et mette en œuvre un calendrier accéléré qui ne retardera pas la délivrance d'une ordonnance finale dans la période de neuf (9) mois prévus aux présentes. Après le dépôt d'une motion de rejet ou l'achèvement de l'audience d'arbitrage, l'arbitre rend une ordonnance motivée énonçant par écrit les constatations de faits et les conclusions de droit sur lesquelles il appuie sa décision.

Différends de plus de 2 000 000 \$: À moins que la valeur totale du différend ne dépasse 10 000 000 \$, ces différends seront réglés par un arbitre unique choisi mutuellement par les parties ou, si les parties ne parviennent pas à s'entendre, par un arbitre nommé conformément aux règles de l'institut d'arbitrage, qui est un juge à la retraite ou un avocat ayant au moins quinze (15) ans d'expérience et qui pratique principalement en droit de la construction. Pour tout litige d'une valeur totale supérieure à 10 000 000 \$, trois arbitres seront sélectionnés et nommés conformément aux règles de l'institut d'arbitrage. Tout différend d'une valeur totale supérieure à 2 000 000 \$ sera résolu dans les douze (12) mois suivant la date de nomination écrite de l'arbitre ou du panel d'arbitres. La communication préalable de la preuve sera autorisée, mais sera limitée comme suit: la communication documentaire doit être limitée à l'échange de dossiers de projet, de registres comptables ou d'autres documents pertinents à l'appui de la

réclamation et aux documents directement pertinents pour les questions importantes dans l'affaire ou à l'issue de l'affaire et proportionnelles aux besoins de l'affaire, en tenant compte de la question de savoir si le fardeau ou les dépenses de la communication préalable proposée l'emportent sur son avantage probable. Les interrogatoires préalables seront autorisés, mais seront limités aux représentants des parties ou aux experts, et ne pourront pas dépasser cinq examens au total par côté. Pour les affaires impliquant des expertises, les rapports d'experts sont échangés avant toute expertise. Les parties ont le droit de présenter une motion de rejet avant toute audience sur le fond si elles portent sur des questions juridiques distinctes ou des défenses fondées sur des dispositions contractuelles claires, à condition que l'arbitre ou les arbitres imposent des limites et mettent en œuvre un calendrier accéléré qui ne retardera pas l'émission d'une ordonnance finale dans le délai de douze (12) mois prévu aux présentes. Après le dépôt d'une motion de rejet ou l'achèvement de l'audience d'arbitrage, l'arbitre ou les arbitres rendent une ordonnance motivée exposant par écrit les constatations de faits et les conclusions de droit sur lesquelles il(ils) appuie(nt) la décision. Cette ordonnance est finale à moins que l'une ou l'autre des parties ne choisisse de faire appel de l'ordonnance, auquel cas les parties conviennent d'utiliser la procédure d'appel en arbitrage applicable énoncée dans les règles de l'institut d'arbitrage choisi tel qu'elle existe à la date d'entrée en vigueur du présent contrat de sous-traitance. Toute ordonnance rendue à la suite d'un tel appel est finale.

L'entrepreneur peut toutefois, en tout temps afin de permettre la poursuite des travaux sans interruption, émettre un ordre écrit, conformément au paragraphe des présentes intitulé « Modifications », concernant la question en litige. Une telle ordonnance ne doit pas porter atteinte aux droits de l'une ou l'autre des parties concernant la question en litige, ni être interprétée comme un aveu par l'entrepreneur que le sous-traitant a droit à une indemnisation supplémentaire ou à une prolongation du délai de compte de celui-ci. Dès réception d'une telle commande, le sous-traitant procédera immédiatement conformément à celle-ci, comme prévu au paragraphe 4.1 Modifications.

Le règlement des différends en vertu du contrat principal.

Le sous-traitant doit inclure, dans tous les contrats de sous-traitance, bons de commande ou autres accords de main-d'œuvre ou de matériaux à fournir dans le cadre des travaux, une disposition exigeant que tous les différends en vertu de, résultant de, ou lié à de tels accords et dont l'entrepreneur est ou peut être partie, soit résolu conformément aux dispositions du présent contrat relatives à la loi applicable, la sélection du for et aux différends. Le sous-traitant autorise en outre l'entrepreneur à soumettre un différend à un arbitrage en son nom contre tout sous-traitant ou fournisseur qui prétend que des montants sont dus pour la main-d'œuvre ou le matériel fourni dans le cadre des travaux. Le sous-traitant reconnaît

qu'il s'agit d'une disposition importante du présent contrat de sous-traitance.

6.7 Honoraires d'avocat

Si l'une ou l'autre des parties est tenue d'entamer une procédure, y compris tout arbitrage exécutoire pour faire appliquer les dispositions du présent contrat de sous-traitance ou pour protéger ses intérêts de quelque manière que ce soit découlant du présent contrat Sous-traitance, la partie qui l'emporte dans une telle procédure a droit au remboursement de tous les frais et dépenses raisonnables, y compris les honoraires d'avocat, engagés dans le cadre de cette procédure. Une partie gagnante est une partie qui recouvre au moins 75 % de ses réclamations totales ou qui n'est pas tenue de payer plus de 25 % des réclamations qui lui sont faites. Cette disposition ne s'applique pas à une médiation engagée par l'une ou l'autre des parties.

7. AUTRES

7.1 Conditions d'urgence

Si le sous-traitant rencontre des conditions qui affectent immédiatement la sécurité des personnes ou des biens, le sous-traitant peut prendre les mesures raisonnables et nécessaires pour prévenir des blessures ou des dommages ou la destruction de biens. Dans ce cas, le sous-traitant peut présenter une demande d'ordre de modification conformément au paragraphe 4.1 à condition que le sous-traitant n'ait pas causé ou contribué à la cause des conditions.

7.2 Cessions et sous-traitance

Aucune cession par le sous-traitant du présent contrat de sous-traitance ou de toute somme due ou devant devenir exigible en vertu des présentes ne liera l'entrepreneur tant que le consentement écrit de l'entrepreneur n'aura pas été obtenu. Le sous-traitant ne doit sous-traiter aucune partie du présent contrat de sous-traitance au-delà de ce qui peut être énoncé à l'annexe 4 sans l'approbation écrite de l'entrepreneur. Toute cession par le sous-traitant à quiconque de tout droit en vertu du présent contrat de sous-traitance sans le consentement écrit de l'entrepreneur sera nulle et non avenue et sans effet.

7.3 Nettoyage

Le sous-traitant doit garder ses zones de travail et d'entreposage débarrassées de tout débris en tout temps et, à la fin des travaux et avant la réception finale, doit laisser les lieux dans un état propre, soigné et professionnel. L'entrepreneur peut nettoyer les lieux et facturer au sous-traitant tous les coûts de ce nettoyage. L'entrepreneur se réserve également le droit d'allouer au sous-traitant des frais de nettoyage rétroactifs qui ont été imposés à l'entrepreneur en vertu des documents contractuels sans se conformer au préalable au présent paragraphe et en fonction de la présence

du sous-traitant dans les zones pour lesquelles des frais de nettoyage ont été imposés à l'entrepreneur. Sous réserve du respect de la législation sur les privilèges, l'entrepreneur doit et peut déduire et conserver le montant de ces frais rétroactifs sur les sommes qui peuvent être dues ou devenir exigibles en vertu du présent contrat de sous-traitance.

7.4 Avis

Les avis autorisés ou devant être donnés en vertu du présent contrat de sous-traitance doivent être faits par écrit et sont réputés avoir été dûment donnés: (a) lors de la livraison effective si la livraison est effectuée en main propre ou par service de messagerie reconnu, ou (b) après trois (3) jours suivant la livraison à Postes Canada si cette livraison est effectuée par courrier recommandé affranchi. Chacun de ces avis doit être envoyé à la partie respectue à l'adresse indiquée ci-dessous ou à toute autre adresse ou personne que la partie respectue a ultérieurement désignée dans les documents contractuels et de manière à permettre à l'entrepreneur de fournir des avis écrits conformément aux documents contractuels.

Si les documents contractuels ne précisent pas l'adresse à laquelle soumettre l'avis à l'entrepreneur, l'adresse suivante doit être utilisée:

Johnson Controls
Travail contractuel Équipe administrative et services partagés
90 Goodway Drive, Rochester, NY 14623

7.5 Entrepreneur indépendant

Rien dans le présent contrat de sous-traitance ne doit être interprété comme réservant ou accordant à l'entrepreneur le droit d'exercer un contrôle sur ou de diriger à quelque égard que ce soit la conduite ou la gestion des activités ou des opérations du sous-traitant. L'ensemble du contrôle et de la direction de ces activités et opérations est et restera entre les mains du sous-traitant. Ni le sous-traitant ni aucune personne exécutant des tâches ou engagée dans un travail pour le compte du sous-traitant ne sera considéré comme un employé ou un agent de l'entrepreneur.

Le sous-traitant comprend et accepte expressément que ni le sous-traitant, ni ses sous-sous-traitants, employés ou agents ne sont et ni ne deviendront admissibles ou autorisés à participer aux plans ou arrangements que l'entrepreneur ou l'une de ses sociétés affiliées maintiennent au profit des employés de l'entrepreneur, y compris les régimes de retraite, la participation aux bénéfices, les régimes de soins de santé, de bien-être, assurance-salaire ou d'autres avantages sociaux.

7.6 Sécurité

En tout temps, le sous-traitant doit se conformer aux exigences de l'entrepreneur en matière de sécurité ci-jointes et

incorporées aux présentes en tant qu'annexe 11 et aux objectifs zéro blessure de l'entrepreneur joints et incorporés aux présentes en annexe 11-A. De plus, tous les travaux du sous-traitant doivent être exécutés conformément à toutes les lois, règles et réglementations applicables de tout organisme gouvernemental ayant juridiction sur les travaux. Dans la mesure où le sous-traitant cherche à amender, changer ou autrement modifier toute pratique, méthode ou procédure de sécurité, le sous-traitant soumettra une analyse des risques à l'entrepreneur pour approbation. Si le sous-traitant omet de demander l'approbation et amende, change ou modifie autrement toute pratique, méthode ou procédure de sécurité, le sous-traitant assume l'entière et exclusive responsabilité de ce changement.

7.7 LAISSÉ VIDE INTENTIONNELLEMENT

7.8 Représentations et garantie

Chaque partie exécutant le présent contrat de sous-traitance déclare et garantit qu'elle a le plein pouvoir et l'autorité de conclure le présent contrat et de s'engager à l'exécution en vertu des présentes. Chaque partie déclare et garantit que la personne qui signe le présent contrat de sous-traitance est un dirigeant ou un mandant de la partie au nom de laquelle elle signe, ou a obtenu une délégation de tous les pouvoirs requis afin de lier la partie au nom de laquelle il signe. Le présent contrat de sous-traitance ne lie pas l'entrepreneur à moins qu'il ne soit exécuté par des représentants autorisés de l'entrepreneur.

Cette représentation et garantie d'autorité s'appliquera avec la même force à chaque document signé par l'une ou l'autre des parties postérieurement au présent contrat de sous-traitance, en relation avec les travaux devant être exécutés dans le cadre du présent contrat de sous-traitance.

7.9 Éthique et conformité

L'entrepreneur a établi une politique d'éthique telle que décrite et accessible à l'annexe 10 et sur le site Web de l'entrepreneur à <https://valuesfirst.johnsoncontrols.com/> (la « politique d'éthique de Johnson Controls ») et s'attend à ce que le sous-traitant et chacun de ses employés, sous-traitants et fournisseurs de matériaux respecte cette politique ou un code d'éthique équivalent qui lui est propre. Le sous-traitant reconnaît qu'il a revu ses procédures de sécurité de la chaîne d'approvisionnement et certifie que dans les pays dans lesquels le sous-traitant exerce ses activités, le sous-traitant (a) se conforme aux lois interdisant le travail forcé, l'esclavage et la traite des êtres humains, et (b) n'utilise pas le travail de personnes n'ayant pas l'âge minimum de travail. Le sous-traitant reconnaît qu'il et son personnel ont la responsabilité de faire part de toute préoccupation relative à ces politiques à l'entrepreneur par l'entremise de son service de signalement confidentiel sur Internet à l'adresse suivante: www.JohnsonControlsIntegrityHelpline.com ou en utilisant la

ligne d'assistance confidentielle et sans frais de l'entrepreneur en matière d'intégrité au 1-800-250-7830 (voir la liste complète des numéros sans frais pour les personnes à l'extérieur des États-Unis au www.JohnsonControlsIntegrityHelpline.com).

7.10 Conflits d'intérêts

L'entrepreneur ne permet pas l'offre ou l'acceptation de cadeaux ou de gratifications par les employés de l'entrepreneur de la part de parties avec lesquelles l'entrepreneur conclut un contrat pour des services, des produits ou d'autres questions et le sous-traitant ne doit pas faire une offre à tout employé de l'entrepreneur qui enfreindrait la présente politique. Le sous-traitant déclare et garantit en outre qu'il n'a aucune relation financière ou d'affaires ou tout autre conflit d'intérêts avec un employé de l'entrepreneur. Le sous-traitant avisera rapidement l'entrepreneur si (a) le sous-traitant a des raisons de croire qu'une violation du présent paragraphe s'est produite ou est susceptible de se produire; ou (b) si des conflits d'intérêt surviennent après l'exécution du présent contrat de sous-traitance. Si, à tout moment, l'entrepreneur croit, de bonne foi, qu'une violation de l'une des déclarations et garanties de la présente section s'est produite ou pourrait se produire, l'entrepreneur peut retenir toute compensation, remboursement ou autre paiement jusqu'à ce que l'entrepreneur ait reçu la confirmation à sa satisfaction raisonnable qu'aucune violation n'a eu lieu ou est en voie de se produire. L'entrepreneur sera également en droit de réclamer tous les paiements précédemment effectués au sous-traitant. L'entrepreneur ne sera pas responsable envers le sous-traitant de toute réclamation, perte ou dommage lié à la décision de l'entrepreneur de réclamer ou de retenir toute compensation, remboursement, ou autre paiement en vertu de cette disposition.

7.11 Absence de publicité

Sauf si la loi l'exige, le sous-traitant ne peut publier ou publier aucun communiqué de presse, publicité, matériel promotionnel, annonce ou autre déclaration concernant la relation entre les parties ou les conditions du présent contrat de sous-traitance sans le consentement écrit préalable de l'entrepreneur.

7.12 Intégralité de l'accord

Les présentes modalités générales du contrat de sous-traitance (US), ainsi que le contrat de sous-traitance, énoncent l'intégralité de l'accord entre les parties concernant les travaux et remplacent tous les accords antérieurs ou contemporains des parties en ce qui concerne l'objet qui y est contenu. L'entrepreneur ne sera pas lié par une modalité, une condition ou une autre disposition incompatible avec ou s'ajoutant à toute disposition du présent contrat de sous-traitance qui est soumise par le sous-traitant dans toute correspondance ou tout autre document, à moins que l'entrepreneur n'accepte expressément cette disposition par écrit signé par un

représentant autorisé de l'entrepreneur. Aucun formulaire normalisé, contrat d'adhésion ou autre modalités fournis avec des produits ou logiciels en vertu des présentes ne liera JCI, même si l'utilisation de ces produits ou logiciels nécessite une « acceptation » affirmative de ces conditions supplémentaires avant que l'accès ne soit autorisé. Toutes ces conditions supplémentaires seront inopérantes et seront réputées rejetées par l'entrepreneur dans leur intégralité.

7.13 Absence de tiers bénéficiaires

Aucune personne autre que les parties au présent contrat n'a de droits sur le présent sous-contrat. Les droits du présent contrat sont exclusivement ceux des parties au présent sous-contrat. Il n'y aura pas de tiers bénéficiaires du présent contrat de sous-traitance. En signant le présent contrat de sous-traitance, le sous-traitant déclare qu'il a connaissance de toute partie revendiquant de tels droits.

7.14 Survie

Chaque disposition du présent sous-contrat qui, de par sa nature ou ses modalités, survivrait à toute résiliation ou expiration du présent sous-contrat, y compris l'assurance, l'indemnisation, la non-divulgation et la non-sollicitation survivront à toute résiliation ou expiration du présent contrat de sous-traitance, quelle qu'en soit la cause.

7.15 Divisibilité

Si un paragraphe du présent sous-contrat est jugé nul ou inapplicable ou est autrement frappé de nullité, tous les paragraphes restants du présent contrat resteront valides et lieront les parties.

7.16 Absence de renonciation à l'exécution

Le défaut de l'entrepreneur d'insister sur le strict respect de toute condition du présent contrat de sous-traitance en toute occasion ne sera pas considéré comme une renonciation aux droits de l'entrepreneur ni ne privera l'entrepreneur de ce droit. par la suite, insister sur le strict respect de cette condition ou de toute autre condition du présent contrat de sous-traitance.

7.17 Substances et matières toxiques et dangereuses

Le sous-traitant n'est pas tenu d'identifier, de réduire, de nettoyer, de contrôler ou d'enlever l'amiante ou d'autres substances et matières toxiques et dangereuses non incluses dans l'annexe 1, l'étendue des travaux du sous-traitant. Toutefois, si le sous-traitant prend connaissance ou soupçonne la présence d'amiante ou d'autres substances et matières toxiques et dangereuses, le sous-traitant doit immédiatement cesser de travailler dans la zone touchée et en aviser l'entrepreneur. Si le sous-traitant omet d'arrêter les travaux, le sous-traitant est responsable de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour contenir, contrôler

et réduire l'amiante ou tout autre produit, substances et matières toxiques et dangereuses conformément à toutes les lois et règlements applicables. Le sous-traitant accepte d'assumer l'entière responsabilité de toute réclamation découlant de ou liée à la perturbation de l'amiante ou d'autres substances et matières toxiques et dangereuses sur le site des travaux résultant de l'action ou de l'inaction du sous-traitant. Si le sous-traitant dérange ou omet d'arrêter les travaux comme spécifié dans les présentes, le sous-traitant doit défendre et indemniser l'entrepreneur contre toute réclamation découlant d'Action ou inaction du sous-traitant.

Dans le cas où l'étendue des travaux incorporée aux présentes en tant qu'annexe 1 exige que le sous-traitant enlève toutes les substances et matières toxiques et dangereuses du site du projet, le sous-traitant doit: (1) livrer une Fiche de sécurité des matériaux « FSM » à l'entrepreneur au moins dix (10) jours avant le transport de toute substance ou matière toxique et dangereuse; (2) fournir à l'entrepreneur les procédures d'élimination des substances et matières toxiques et dangereuses, des résidus de produits, des sous-produits et des déchets du sous-traitant au moment de la livraison de la FSM à l'entrepreneur; (3) enlever, manipuler et transporter toutes les substances et matières toxiques et dangereuses conformément à toutes les ordonnances, lois, règlements et exigences fédérales, provinciales et municipales applicables.

Dans le cas où l'étendue des travaux incorporée aux présentes en tant qu'annexe 1 exige que le sous-traitant élimine toutes les substances et matières toxiques et dangereuses, et que le sous-traitant omet d'enlever, de manipuler et de transporter les substances et matières toxiques et dangereuses telles que prévues aux présentes, le sous-traitant accepte de défendre, d'indemniser et de tenir indemne l'entrepreneur de toute responsabilité en cas de réclamation, perte, responsabilités, dommages et dépenses, y compris les honoraires d'avocat raisonnables et les dépenses connexes (« pertes et dépenses») découlant de blessures (y compris le décès), de dommages matériels ou de pénalités, lorsque de telles blessures (y compris le décès), des dommages matériels ou des pénalités se produisent ou sont évalués en raison de l'omission du sous-traitant d'enlever, de manipuler et de transporter tout et les substances et matières toxiques et dangereuses conformément au présent contrat, ou sont accessoires au manquement du sous-traitant à ses obligations telles qu'énoncées dans le présent contrat.

Sans limiter la portée de ce qui précède, le sous-traitant reconnaît expressément que, lorsque le projet est situé en Ontario et qu'il porte sur de la terre d'excavation au sens du Règlement de l'Ontario 406/19 – Gestion sur place et de la terre d'excavation en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement (la « Réglementation sur les sols »), la loi applicable comprend la Loi sur les sols. Dans un tel cas, nonobstant le fait que l'entrepreneur ou le client de l'entrepreneur peut être un « chef de projet » tel que défini dans la réglementation sur les sols, le sous-traitant accepte et

reconnaît expressément que les travaux comprennent la prise en charge, le rendement et l'exécution de toutes les obligations, responsabilités et obligations du chef de projet applicables à la terre d'excavation, comme indiqué à l'annexe 1. Sans limiter la portée de ce qui précède, dans l'exécution des travaux et de ses obligations en vertu du présent contrat de sous-traitance, le sous-traitant doit coordonner et consulter l'entrepreneur, le client de l'entrepreneur et le consultant professionnel dont les services ont été retenus par l'entrepreneur ou le client de l'entrepreneur qui répond aux qualifications d'une « personne qualifiée » telle que définie dans la réglementation applicable comme requis pour assurer la conformité du projet avec le règlement.

7.18 Coordination sur le terrain

Les installations indiquées et implicites sur les documents contractuels ne sont que schématiques. Sauf indication expresse d'information dimensionnelle spécifique, les documents contractuels ne sont pas destinés à indiquer l'emplacement exact des installations, à identifier tous les décalages, raccords, fixations, etc. requis, ou à identifier la coordination requise entre tous les corps de métier et les éléments du bâtiment. Il est de la responsabilité du sous-traitant de coordonner avec les autres corps de métier et éléments de construction dans l'exécution des travaux. Tout changement à l'emplacement de l'ouvrage à installer ou toute exigence d'installation nécessitant la coordination du sous-traitant avec d'autres corps de métier et éléments de construction doit être accompli par le sous-traitant SANS COÛT SUPPLÉMENTAIRE POUR LE PROJET. Il appartient à l'entrepreneur de déterminer à sa seule discrétion si un changement apporté à une installation en raison d'une entrave au commerce ou à la construction constituera un changement important dans les travaux et justifiera un ordre de modification.

7.19 Documentation conforme à l'exécution

À la demande de l'entrepreneur, pendant la construction des travaux, le sous-traitant annotera un ensemble de dessins de construction autorisés qui décrivent de manière précise et réaliste l'état tel que construit des travaux (« dessins »), ces dessins comprennent: (a) la prise en compte des conditions matérielles réelles rencontrées sur le site du projet ou dans le bâtiment pendant la construction; et (b) la description des modifications apportées aux travaux sur le terrain et en fonction des ordres de modification (les « dessins tels que construits »). Le sous-traitant doit soumettre un ensemble complet de dessins conformes à l'exécution comme condition préalable à la réception du paiement final.

À la fin des travaux et avant la demande de paiement final, le sous-traitant doit remettre les dessins conformes à l'exécution requis ainsi que tous les autres documents finaux requis.

7.20 LAISSÉ VIDE INTENTIONNELLEMENT

7.21 Non-sollicitation du client de Contractor

Le sous-traitant reconnaît expressément que les relations de l'entrepreneur avec ses clients et l'achalandage associé à ces relations constituent la propriété de l'entrepreneur. En ce qui concerne les travaux exécutés en vertu des présentes, le sous-traitant ne doit pas (a) utiliser les renseignements reçus de l'entrepreneur en vertu du présent contrat de sous-traitance pour concurrencer directement ou obtenir un avantage concurrentiel sur l'entrepreneur; ou (b) prendre toute mesure visant à, ou ayant pour effet, d'affecter négativement la relation de l'entrepreneur avec le client de l'entrepreneur. Les modalités du présent paragraphe s'appliquent nonobstant toute relation entre le sous-traitant et le client antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent contrat de sous-traitance.

7.22 Employés de l'entrepreneur

Le sous-traitant comprend et accepte que la formation spécialisée, l'expérience, les connaissances et les compétences des employés de l'entrepreneur travaillant sur les travaux ou qui y participent, ainsi que les renseignements confidentiels, les secrets commerciaux ou autres renseignements relatifs aux travaux ou au client de l'entrepreneur détenus par ces employés en vertu du rôle de l'entrepreneur dans les travaux décrits dans le présent contrat de sous-traitance sont propriété de l'entrepreneur et essentiels et précieux dans le cadre de l'entreprise de l'entrepreneur et de sa relation avec son client. Le sous-traitant reconnaît en outre qu'en vertu de ses travaux en vertu du présent contrat de sous-traitance, il aura un accès unique aux employés de l'entrepreneur, y compris la formation spécialisée, l'expérience, les connaissances, les compétences ou les renseignements confidentiels et exclusifs que possèdent ces employés. Sauf dans la mesure interdite par la loi, le sous-traitant ne doit pas, sans le consentement écrit préalable de l'entrepreneur, directement ou indirectement, recruter, embaucher, solliciter, ou autrement inciter à mettre fin à l'emploi d'un employé de l'entrepreneur, ou d'une autre personne qui a eu une relation d'affaires importante avec l'entrepreneur, qui a travaillé à tout moment sur ou en relation avec le projet pendant la durée du présent contrat de sous-traitance et pendant une période d'un (1) an après la fin ou l'achèvement des travaux, selon la dernière éventualité. En cas de violation de cette disposition par le sous-traitant, l'entrepreneur peut poursuivre le sous-traitant par voie d'injonction ou autrement pour restreindre ou empêcher la poursuite d'une telle violation. En outre, à l'égard de chacun de ces manquements (chaque événement ou répétition constituant un événement distinct), le sous-traitant doit payer sur demande à l'entrepreneur un montant égal au salaire de l'employé sollicité des douze mois précédents, dont les parties conviennent qu'il s'agit d'une véritable estimation préalable des dommages qui seront subis par l'entrepreneur en cas de violation et non d'une pénalité. La réception de ces dommages-intérêts par l'entrepreneur est sans préjudice du

droit de l'entrepreneur de réclamer, d'intenter une action en justice et de recouvrer les dommages-intérêts plus élevés qui peuvent être subis par Entrepreneur. Il est entendu et convenu entre les parties que cette disposition est raisonnable et nécessaire pour la protection de l'entreprise de l'entrepreneur et qu'il s'agit d'un élément essentiel à la formation du présent contrat de sous-traitance.

7.23 **Confidentialité et sécurité des données**

Si le sous-traitant reçoit des renseignements confidentiels du client de l'entrepreneur ou des renseignements personnels sur le client ou son personnel, le sous-traitant maintiendra et appliquera des procédures de sécurité physique et de contrôle en ce qui concerne l'accès et la sécurité de ces données et renseignements telles qu'énoncées dans le présent contrat de sous-traitance et requises par la loi.

7.24 **Confidentialité; Non-divulguation**

Le sous-traitant ne doit divulguer à aucune personne ou entité les renseignements obtenus par le sous-traitant ou les renseignements développés par le sous-traitant avant, pendant ou après l'exécution des travaux qui se rapporte de quelque façon que ce soit (a) à l'entrepreneur; (b) aux activités de l'entrepreneur; (c) à l'une des sociétés affiliées de l'entrepreneur ou leurs activités respectives; ou (d) au client de l'entrepreneur. Le sous-traitant comprend et accepte expressément que tous les renseignements techniques, y compris les conceptions, les plans, les dessins, les spécifications, les données techniques, les manuels techniques ou le savoir-faire et tous les autres renseignements ou documents liés aux travaux sont de nature confidentielle et ne doivent être reproduits ou divulgués à personne, sauf dans la mesure nécessaire à l'exécution des travaux, et seront retournés à Entrepreneur à la première des dates suivantes: l'achèvement des travaux ou la résiliation du présent contrat de sous-traitance. Les parties conviennent qu'une violation imminente ou existante de cette disposition peut causer un préjudice irréparable à l'entrepreneur, à ses sociétés affiliées ou au client de l'entrepreneur pour lequel il pourrait ne pas exister de recours adéquat en droit. En conséquence, le sous-

traitant convient qu'en plus de l'indemnité susmentionnée et des autres droits et recours qui peuvent être à la disposition de l'entrepreneur, de ses sociétés affiliées ou du client de l'entrepreneur, l'un d'entre eux ou tous ont le droit de demander une injonction immédiate interdisant une telle violation.

7.25 **Médias électroniques**

Les présentes modalités générales du contrat de sous-traitance, ainsi que le contrat de sous-traitance et les documents contractuels connexes peuvent être acceptés sous forme électronique (par exemple, par une signature électronique ou numérique ou tout autre moyen démontrant le consentement) et l'acceptation du sous-traitant liera les parties. Le sous-traitant reconnaît et accepte de ne pas contester la validité ou l'applicabilité du présent contrat de sous-traitance et des documents connexes, y compris en vertu de toute loi applicable en matière de fraude, parce qu'ils ont été acceptés ou signés sous forme électronique. Chaque partie convient qu'elle ne contestera pas la validité ou le caractère exécutoire d'une copie fac-similé, électronique ou autre signée du contrat de sous-traitance ou des documents contractuels connexes au motif qu'une signature manuscrite originale n'y apparaît pas. Les registres informatisés d'une partie, lorsqu'ils sont produits sur papier, constituent des documents d'entreprise et ont la même validité que tout autre document d'entreprise généralement reconnu. L'une ou l'autre des parties peut numériser, télécopier, envoyer par courriel, imager ou autrement convertir le présent contrat de sous-traitance et tout autre document contractuel dans un format électronique de quelque type que ce soit. Toute copie non modifiée du présent contrat de sous-traitance produite à partir d'un tel format électronique sera juridiquement contraignante pour les parties et équivalente à l'original à toutes fins, y compris les litiges. Le sous-traitant accepte le présent contrat de sous-traitance et qu'un contrat est formé en: (a) entamant tout travail en vertu de la commande; b) acceptant la commande par écrit; (c) omettant d'indiquer par écrit qu'il refuse la commande dans les quarante-huit (48) heures suivant sa réception; ou (d) toute autre conduite qui reconnaît l'existence d'un contrat à l'égard de la commande.



MODALITÉS DES CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE (CANADA)

EN FOI DE QUOI les parties ont exécuté le présent contrat de sous-traitance à compter de la date indiquée ci-dessus.

Entrepreneur

Sous-traitant

Par:

(Signature du représentant autorisé)

Nom du représentant de JCI

(Nom en caractères d'imprimerie)

Titre du représentant de JCI

(Titre)

Par:


(Signature des représentants autorisés)

Nom du représentant du sous-traitant

(Nom en caractères d'imprimerie)

Titre du représentant du sous-traitant

(Titre)

	ANNEXE 1: CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE - ÉNONCÉ DES TRAVAUX / ORDRE DE TRAVAIL / PORTÉE DES TRAVAUX (à compléter)
Nom du sous-traitant (« sous-traitant »):	Nom légal complet du sous-traitant
Nom de contact du sous-traitant:	
Téléphone de contact du sous-traitant:	
Partie contractante Johnson Controls (« JCI » ou « Entrepreneur »):	Tyco Feu et Sécurité Intégrés Canada, inc.
Nom du demandeur JCI (les ordres de modification doivent être approuvés et signés par cette personne):	
Téléphone du demandeur JCI:	

Nom du client/projet:	Client/Nom du projet
Contrat principal:	<input type="checkbox"/> Applicable <input type="checkbox"/> Sans objet <input type="checkbox"/> contrat gouvernemental**
Emplacement du projet:	Adresse complète du site, y compris ville/ province/ code postal
Date de début du projet:	
Date d'achèvement du projet (si elle est laissée vide, voir l'annexe 1):	
Code de coût JCI (si Code de coût 510, voir annexe 3):	
Prix:	Prix fixe
Rétention / Retenue	10%
Salaires en vigueur*:	Non requis
Cautionnement d'exécution et gages et matériaux:	Non requis
Vaccination contre la Covid-19:	Non requise

Nom / Formulaire du contrat de sous-traitance:	Contrat de sous-traitance
Date du contrat de sous-traitance:	Date du contrat de sous-traitance

Le présent énoncé des travaux (« EDT ») est rédigé par et entre l'entrepreneur et le sous-traitant conformément au contrat de sous-traitance entre l'entrepreneur et le sous-traitant mentionné ci-dessus. Le présent EDT est incorporé au contrat de sous-traitance et en fait partie intégrante.

Dès l'exécution par l'entrepreneur et le sous-traitant du contrat de sous-traitance pour les travaux décrits aux présentes, le présent énoncé de travaux et toutes les annexes jointes aux présentes feront partie intégrante du contrat de sous-traitance. Les travaux à exécuter par le sous-traitant sont soumis et régis par les modalités du contrat de sous-traitance disponibles à l'adresse suivante:

<https://www.johnsoncontrols.com/betandc> qui ont priorité sur et remplacent tous les conditions contradictoires du présent énoncé de travaux, sauf spécifiquement dans les circonstances suivantes: en cas de conflit entre les modalités du contrat de sous-traitance et les modalités du présent énoncé de travaux avec en ce qui concerne l'annexe (EDT Section A), la Description / Portée des travaux (EDT Section B), les Frais (EDT Section C) et la Garantie (EDT Section D), les conditions de l'EDT prévaudront.

A. ANNEXE: Le sous-traitant doit exécuter les travaux conformément au calendrier ci-joint en tant qu'annexe 1. L'entrepreneur doit examiner les travaux et signaler toute lacune au sous-traitant. Le sous-traitant corrigera les lacunes et s'assurera que les travaux ont été achevés à la satisfaction de l'entrepreneur et conformément à toutes les spécifications à la date d'achèvement indiquée à l'annexe 1.

B. DESCRIPTION / PORTÉE DES TRAVAUX:

Le sous-traitant doit exécuter les travaux conformément à l'annexe 1 ci-jointe. Il est convenu que l'étendue des travaux du sous-traitant comprend la fourniture de tous les équipements, fournitures, matériaux, main-d'œuvre et services qui sont expressément requis par, raisonnablement implicites ou inférables, ou autrement nécessaire pour réaliser les objectifs des documents contractuels tels que définis dans le contrat de sous-traitance.

Le sous-traitant doit respecter toutes les spécifications et exigences énoncées dans les documents contractuels, ainsi que toutes les exigences de sécurité du chantier émises pour le projet et tous les codes, lois et ordonnances applicables, règles, règlements, etc. de l'autorité ayant juridiction sur le projet. Si un conflit existe ou est perçu comme existant entre les documents contractuels et tout code, loi, ordonnance applicable, règle ou

règlement, le sous-traitant s'engage à aviser immédiatement l'entrepreneur, par écrit, du conflit et aura une discussion avec l'entrepreneur sur la façon de procéder avant d'exécuter les travaux. Si une modification de l'étendue des travaux du sous-traitant est requise à la suite de cette discussion, elle doit être documentée dans un ordre de modification signé par l'entrepreneur conformément au paragraphe Modifications du contrat de sous-traitance.

Le sous-traitant s'engage à fournir des rapports quotidiens pour chaque jour travaillé sur le projet. Ces rapports doivent inclure le nombre d'ouvriers, leur spécialité et leur niveau, c'est-à-dire contremaître, compagnon, apprenti ou ouvrier. Ces rapports comprennent une description détaillée du travail effectué, des matériaux installés et de toute incidence sur notre rendement que des tiers pourraient avoir. Le rapport quotidien est remis à l'entrepreneur avant midi, heure locale, suivant le jour de l'exécution. Le sous-traitant s'engage à se conformer à toutes les règles de sécurité du chantier du client JCI, y compris toutes preuves que chaque membre du personnel du sous-traitant entrant dans les locaux de ce client a été complètement vacciné contre la COVID-19 ou qu'il a reçu une exemption médicale ou religieuse (« règles de sécurité du client »). Le non-respect par le sous-traitant de ces règles de sécurité du client constitue une violation substantielle du présent contrat.

C. HONORAIRES/INDEMNISATION:

1. S'il s'agit d'un contrat à prix fixe, le sous-traitant accepte que le prix fixe convenu comprend tous les coûts, frais et dépenses associés aux travaux, y compris tous les taxes fédérales, provinciales et municipales qui peuvent être dues ou facturées en raison de l'exécution du présent énoncé de travaux; les frais de licence, les paiements de redevances, les frais de permis, les frais administratifs, les frais généraux, les bénéfices, la main-d'œuvre, les matériaux, les assurances, les coûts des cautionnements d'exécution et gages et matériaux (comme requis par et indiqué dans les présentes par l'entrepreneur); et tous les coûts et dépenses, y compris ceux engagés dans le cadre de l'achèvement des travaux. Aucun montant supplémentaire ne sera versé au sous-traitant, à moins que l'entrepreneur n'émette un ordre de modification écrit documentant ces montants supplémentaires à payer pour les travaux.
2. Si le travail est soumis aux lois salariales en vigueur, le sous-traitant doit payer les salaires en vigueur conformément à la loi n applicable à tous les travailleurs engagés pour effectuer les travaux en vertu des présentes et doit fournir des copies des registres de paie hebdomadaires à l'entrepreneur.
3. S'il s'agit d'un contrat temps et de matériaux, le paiement sera effectué conformément à l'annexe 1 ci-jointe et incorporée par renvoi.
4. Si des paiements progressifs sont requis, en vertu desquels le sous-traitant recevra un montant déterminé pour l'achèvement d'un pourcentage déterminé des travaux, ces paiements seront effectués conformément à l'annexe 1. Notez que ces demandes de paiements progressifs doivent être liées aux plans et devis.
5. La facturation par le sous-traitant des travaux et le paiement de ces factures par l'entrepreneur seront effectués conformément aux modalités énoncées dans le contrat de sous-traitance. Si les lignes directrices établies par l'entrepreneur sont modifiées ou amendées par l'entrepreneur après le début du projet, le sous-traitant présentera à l'entrepreneur, avant de poursuivre les travaux, une demande d'ajustement de prix écrite avec une explication des coûts supplémentaires, le cas échéant. De telles modifications de l'étendue ou du coût du projet doivent être approuvées par écrit par l'entrepreneur avant le début des travaux tels que modifiés, et documentée dans un ordre de modification signé par l'entrepreneur conformément au paragraphe Modifications du contrat de sous-traitance.

D. GARANTIE:

Spécifier ici la garantie sur les produits et services ou en annexe 2. S'il n'y a pas de modification à la garantie prévue au contrat de sous-traitance, indiquer ici: « Selon le contrat de sous-traitance »

LE SOUS-TRAITANT EXAMINERA ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT ÉNONCÉ DES TRAVAUX ET TOUS LES DOCUMENTS AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE, Y COMPRIS LES DOCUMENTS CONTRACTUELS, AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX. TOUT DÉBUT DE TRAVAIL PAR LE SOUS-TRAITANT AVANT L'EXÉCUTION DU PRÉSENT ÉNONCÉ DES TRAVAUX SERA RÉPUTÉ CONSTITUER UNE ACCEPTATION PAR LE SOUS-TRAITANT DES MODALITÉS DES PRÉSENTES.

EN FOI DE QUOI, la présente Annexe 1: Énoncé des travaux de sous-traitance est acceptée et convenue par les parties aux présentes, comme en témoignent la signature de leurs représentants autorisés respectifs ci-dessous.

Tyco Feu et Sécurité Intégrés Canada, inc.

Insérer le nom du sous-traitant (« sous-traitant »)

Par:
(Signature)

Par:
(Signature)

Nom imprimé:

Nom imprimé:

Son:

Représentant autorisé

Son:

Représentant autorisé

Horaires ci-joints:

ANNEXE 1: CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE – ÉCHÉANCIER DU PROJET, JALONS, SÉQUENCE DE TRAVAIL, PRODUITS LIVRABLES ET PAIEMENTS PROGRESSIFS

ANNEXE 2: GARANTIE

ANNEXE 3: EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AU CODE DE COÛT 510

ANNEXE 4: SOLS EXCÉDENTAIRES (ONTARIO)

ANNEXE 1: CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE - ÉCHÉANCIER DU PROJET, JALONS, SÉQUENCE DE TRAVAIL, PRODUITS LIVRABLES ET PAIEMENTS PROGRESSIFS

NE JOIGNEZ PAS la PROPOSITION DU SOUS-TRAITANT et N'Y FAITE PAS RÉFÉRENCE. ÉNUMÉREZ ICI en détail tous les éléments de l'étendue des travaux pour s'assurer d'une compréhension claire des travaux du sous-traitant.

ANNEXE 2: GARANTIE

[Insérer la liste des matériaux avec les périodes de garantie applicables.]

ANNEXE 3: EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AU CODE DE COÛT 510

Si le code de coût 510 apparaît sur un énoncé des travaux ou un autre document de sous-traitance, les conditions supplémentaires suivantes sont incorporées par renvoi.

1. **Sous-traitant pour la fourniture de matériel et l'installation:**

- 1.1. Tous les câblages, tubes et périphériques de commande à basse et à haute tension, tels que définis dans les documents contractuels de référence, y compris les canalisations de câbles, le câblage, les terminaisons de montage des appareils et la validation.
- 1.2. Câblage d'alimentation électrique tel que défini par les documents contractuels référencés, si JCI doit fournir de l'énergie aux panneaux JCI.
- 1.3. Tubes pneumatiques tels que définis par les documents contractuels référencés, si JCI doit fournir des tubes en polyéthylène.
- 1.4. Si JCI fournit la modélisation des données du bâtiment (BIM), fournissez toutes les exigences en matière de main-d'œuvre, de matériaux et de logiciels et participez à toutes les réunions associées au BIM si nécessaire.

2. **Démolition: Si la démolition est visée par les travaux du sous-traitant:**

- 2.1. Effectuer toutes les opérations de démolition et d'élimination hors site requises par les documents contractuels, y compris
- 2.2. Démolir l'alimentation électrique et les commandes jugées inactives à la suite des travaux de rénovation. La démolition électrique commencera au niveau de l'équipement et se poursuivra jusqu'au boîtier du disjoncteur le plus proche ou répondra aux exigences spécifiques du code. La démolition pneumatique commencera au niveau de l'appareil et se poursuivra jusqu'au panneau électrique ou, si nécessaire, du panneau électrique jusqu'à une conduite principale munie d'un disjoncteur.
- 2.3. Démolir tous les fils, les canalisations de câbles et les crochets associés aux systèmes de contrôle inactivés.

3. **Exclusions générales:**

- 3.1. Tous les essais, l'identification et le travail avec des matières dangereuses, y compris l'amiante, doivent être effectués par le propriétaire. Le sous-traitant ne doit effectuer aucun travail dans les zones où de l'amiante est présent et avisera immédiatement l'entrepreneur s'il soupçonne la présence d'amiante.
- 3.2. Exclusions supplémentaires: Aucune exclusion supplémentaire ne s'applique.

4. **Exigences générales:**

- 4.1. Tous les panneaux de contrôle seront montés, câblés et complétés par le sous-traitant.
- 4.2. Tous les dispositifs de contrôle doivent être montés, câblés et complétés par le sous-traitant.
- 4.3. Fournir, installer et terminer tous les câbles, le câblage, les canalisations de câbles, les tubes de commande, les boîtes de jonction, les boîtes de tirage, les goulottes, les chemins de câbles, les segments/surfaces de montage "Unistrut" et les suspensions et supports requis, dimensionnés, conçus, ancrés et fixés, tel que requis et spécifié, afin de fournir un travail complet, conformément à tous les documents contractuels et aux procédures d'installation et de matériaux de l'entrepreneur définies à la section 4.1 de la norme FAN-410.
- 4.4. Tous les tubes ou canalisations de câbles doivent être d'au moins 3/4 de pouce. Si les documents contractuels du projet exigent des tailles minimales plus grandes, ces tailles doivent être respectées.
- 4.5. Fournir toutes les pénétrations nécessaires à l'installation de l'équipement, des conduits et de la tuyauterie associée aux travaux du sous-traitant conformément à la norme FAN-410 et aux documents contractuels.
- 4.6. Tous les dispositifs et panneaux de contrôle sont affichés à des endroits approximatifs et sont soumis à une validation finale sur le site. L'installation réelle sur le site des panneaux et des dispositifs de contrôle doit être validée par les personnes appropriées au chantier avant l'installation. Dans le cas contraire, le déplacement éventuel de panneaux ou de dispositifs de contrôle sera à la charge du sous-traitant.
- 4.7. L'alimentation électrique de basse et haute tension des panneaux et des dispositifs de contrôle seront fournies par le sous-traitant si elle n'est pas fournie par d'autres entrepreneurs. Le sous-traitant est responsable de toutes les terminaisons finales des circuits d'alimentation électrique, y compris toute alimentation électrique qui peut avoir été déployée par d'autres entrepreneurs.
- 4.8. Les panneaux de contrôle sont normalement fournis préconstruits pour répondre à nos normes. Il peut y avoir des articles expédiés en vrac qui doivent être ajoutés aux panneaux. Le travail du sous-traitant comprend notamment le montage, le câblage, la terminaison, l'adressage, le réglage des raccordements, etc. pour ces articles expédiés en vrac. Les assemblages finaux de panneaux doivent comporter le marquage requis pour répondre à tout code local et à toutes les exigences des documents contractuels.
- 4.9. Le sous-traitant est responsable de tout le montage des amortisseurs et des actionneurs de vannes, du câblage, de la configuration des raccordements, de l'alignement, des interrupteurs d'extrémité, des positionneurs et des autres composants nécessaires pour compléter les actions d'amortissement ou de valeur. Tous les actionneurs de volets d'air extérieur et d'évacuation d'air doivent être préchargés par le sous-traitant conformément à la procédure décrite à la section 4.4 des Directives de montage et de rechargement des actionneurs (Rev 4.x).
- 4.10. Le sous-traitant doit monter et câbler tous les dispositifs et panneaux de commande livrés en vrac fournis par d'autres fabricants d'équipement mécanique, tel que requis par l'ensemble des documents contractuels.
- 4.11. Le sous-traitant est tenu de fournir la main-d'œuvre et le matériel nécessaires pour répondre aux exigences en matière de tubes électriques ou de contrôle ainsi qu'à l'échéancier pour la construction établi par l'entrepreneur général.

- 4.12. À la demande de l'entrepreneur, le sous-traitant fournira la main-d'œuvre suffisante requise pour tous les projets en cours afin de s'assurer que le sous-traitant puisse répondre aux exigences de l'échéancier.
- 4.13. Fournir toutes les installations et l'équipement nécessaires sur place pour exécuter leur travail, y compris les tranchées, les échafaudages, les ascenseurs, les treuils, l'entreposage, les bureaux de chantier, l'équipement de communication, etc. Fournir un numéro de téléphone d'urgence disponible en tout temps.
- 4.14. Le sous-traitant est tenu d'assister à toutes les réunions sur l'état d'avancement du projet.
- 4.15. Le sous-traitant est responsable de tous les frais de nettoyage associés au présent contrat de sous-traitance et ces frais seront transférés directement au sous-traitant.
- 4.16. Le sous-traitant exécutera tous les extras légitimes demandés par l'entrepreneur. Il est également convenu que le sous-traitant ne sera pas indemnisé pour tout travail supplémentaire pour lequel l'entrepreneur n'est pas rémunéré. Tout travail supplémentaire effectué sans l'autorisation écrite préalable de l'entrepreneur ne justifiera aucune compensation supplémentaire. Seules les modifications écrites autorisées par le gestionnaire de projet de l'entrepreneur seront prises en considération.
- 4.17. Dans la mesure du possible, l'entrepreneur expédiera directement les panneaux et les dispositifs de contrôle fournis par l'entrepreneur à l'entrepôt, au chantier ou à d'autres emplacements indiqués par le sous-traitant et le sous-traitant sera entièrement responsable de la réception, la sécurité, la livraison sur le site et l'entreposage de ceux-ci. Le cas échéant, le sous-traitant est responsable de prendre livraison de tout l'équipement hors de l'entrepôt de l'entrepreneur ou de l'entrepôt contractuel. Le sous-traitant est financièrement responsable de tout matériel perdu, endommagé ou égaré qui a été cédé ou livré au sous-traitant ou reçu par le sous-traitant. Lorsqu'il n'est pas possible ou pratique d'expédier le matériel et l'équipement fournis par l'entrepreneur directement à l'emplacement du sous-traitant, le sous-traitant ramassera tous les matériaux à l'entrepôt de l'entrepreneur. Tous les coûts associés à la cueillette et à la livraison des matériaux à partir de n'importe quel endroit seront à la charge du sous-traitant.
- 4.18. Le sous-traitant doit régler tous les interrupteurs physiques du dispositif de commande. Y compris les commutateurs d'adressage, les commutateurs de fin de ligne, les raccordements d'entrée analogiques, les raccordements d'actionneur, etc.
- 4.19. Fournir et installer tous les coupe-feu et l'étanchéité des pénétrations électriques/mécaniques applicables aux travaux du sous-traitant. Cela comprend toutes les zones associées aux pénétrations électriques / mécaniques, y compris la zone autour et à l'intérieur des manchons et des conduits qui peuvent fournir une voie d'infiltration d'air. Tous les dispositifs d'arrêt et d'étanchéité en cas d'incendie doivent être installés pour répondre aux documents contractuels applicables et toute autre exigence.
- 4.20. Dans la mesure où le sous-traitant n'a pas respecté une spécification, a omis de demander des éclaircissements écrits concernant toute spécification ambiguë ou a assumé la responsabilité de la conception de toute partie des travaux, le sous-traitant est entièrement responsable de tous les coûts nécessaires pour fournir un système complet et en état d'opérer afin de répondre aux objectifs prévus aux documents contractuels.
- 4.21. Le sous-traitant est tenu d'effectuer son travail comme indiqué ci-dessous:
- En temps opportun, afin que l'entrepreneur, les autres entrepreneurs et le propriétaire disposent d'un délai raisonnable pour terminer leurs travaux et mettre en service les systèmes avant la date d'achèvement du contrat. La date d'échéance du contrat principal ne s'applique pas à l'achèvement de l'étendue des travaux de sous-traitance; cette date sera déterminée par l'échéancier de l'entrepreneur et précédera nécessairement la vérification et la mise en service de tous les systèmes requis. Le sous-traitant sera tenu de fournir les matériaux et la main-d'œuvre spécifiés conformément à cette portée des travaux pendant toutes les phases du projet afin d'éviter d'affecter les échéances contractuelles des divers jalons.
 - Respecter l'échéancier de construction établi par l'entrepreneur général ou tout autre entrepreneur de palier supérieur ou le propriétaire.
- 4.22. Le sous-traitant est tenu de fournir les éléments suivants pour tous les panneaux séquentiels connectés clés en main, le cas échéant. Voir FAN-410 chapitre 4.3.2 pour plus d'information.
- Installez l'antenne cellulaire qui est livrée à l'intérieur du panneau de commande. Il est fait pour être installé dans un trou à défoncer 1/2 » (KO). Les installateurs doivent en effectuer l'installation pendant l'installation. S'il est retiré à la fin du projet, le KO doit être bouché avec un scellé KO.
 - Installation temporaire du câblage Ethernet et du raccordement entre le panneau séquentiel connecté et d'autres panneaux de commande du moteur non connectés dans tout le système. À moins que les exigences d'installation ne soient définies dans les spécifications du projet pour le câblage réseau temporaire, l'installation doit être exécutée de la manière la plus économique possible (c.-à-d. câble ouvert dans la salle des machines, non perpendiculaire à l'alignement du bâtiment, etc.) Contactez votre représentant de projet Johnson Controls local pour déterminer si un réseau temporaire est nécessaire.

5. Personnel/main-d'œuvre:

- 5.1. Une fois que le contremaître, l'électricien en chef ou tout autre employé responsable de la supervision d'un projet a commencé les travaux, ils ne doivent pas être retirés ou remplacés d'un projet par le sous-traitant sans préavis écrit et sans l'approbation de l'entrepreneur. Un tel avis et une telle demande requièrent un préavis écrit d'au moins 5 jours. Tous les coûts supplémentaires encourus par l'entrepreneur en raison de tels changements seront facturés au sous-traitant. Ces frais comprennent la formation sur le site du projet ou hors du site du projet et l'assurance responsabilité professionnelle pour l'installation ou tout autre coût, tel que déterminé par l'entrepreneur, résultant dudit changement.
- 5.2. Il n'y aura aucun coût supplémentaire pour l'entrepreneur advenant que le sous-traitant doive retenir plus de main-d'œuvre ou travailler les fins de semaine ou hors les heures normales de travail pour respecter l'échéancier.
- 5.3. Le sous-traitant informera l'entrepreneur, par écrit, de son intention d'utiliser ou d'embaucher un sous-sous-traitant. Tous les sous-sous-traitants sont sujets à un audit et à l'approbation de l'entrepreneur.

5.4. L'entrepreneur peut demander au sous-traitant de fournir une liste détaillée des tâches requise pour exécuter les travaux, comprenant des colonnes pour les activités, la taille des équipes, les heures de travail et les coûts importants selon la disposition géographique du projet et conformément à l'échéancier pour l'ensemble du projet. Cette liste détaillée des tâches sera complétée par le sous-traitant et retournée à l'entrepreneur dans les 10 jours suivant la demande.

6. Exécution:

6.1. Fournir tous les travaux conformes à la norme FAN-410, la documentation relative aux produits et tous les documents et dessins du projet de l'entrepreneur. Tous les travaux sont assujettis à l'approbation de l'entrepreneur.

6.2. Ne fournir que du matériel et de l'équipement neufs fabriqués par des entreprises réputées qui fabriquent régulièrement et depuis au moins trois ans le matériel ou l'équipement. Soumettre les matériaux et l'équipement à utiliser à l'entrepreneur pour approbation avant de commencer l'installation. Tout coût encouru en raison de l'absence d'approbation préalable sera à la charge du sous-traitant sans indemnité supplémentaire.

6.3. Le sous-traitant doit acheter tout le câblage de basse tension auprès du distributeur autorisé de l'entrepreneur ou d'un équivalent approuvé. Tout coût de remplacement dû à l'utilisation de câbles non approuvés sera à la charge du sous-traitant. Pour les thermostats ou les capteurs avec prises de style RJ, des câbles préconfigurés fabriqués en usine doivent être utilisés dans la mesure du possible. Les prises RJ installées sur le site doivent être testées par le sous-traitant et documentées par des étiquettes de fil imprimées à la machine installées à chaque extrémité du câble (à moins de 6 pouces de chaque prise) avec la date et l'heure auxquelles le test a été effectué et le nom ou les initiales de l'installateur qui a effectué le test.

6.4. Les vérins enregistrés (RJ) doivent être protégés après l'installation et avant la connexion à l'appareil sur le site au moyen de protection approuvée. Tout RJ endommagé en raison d'un manque de protection appropriée doit être réparé à la satisfaction de l'entrepreneur ou remplacé par le sous-traitant sans frais supplémentaires pour l'entrepreneur.

6.5. Identifier, fournir et étiqueter tous les fils, tubes de commande de câble et conduits, comme l'exigent les dessins de l'entrepreneur, les annexes et les documents contractuels. Seules les étiquettes imprimées à la machine sont acceptables. Toutes les étiquettes de fils et de câbles doivent être installées à moins de six pouces de leur point de terminaison.

6.6. Installez le dispositif de commande et les étiquettes de panneau conformément aux documents contractuels ou aux directives de l'entrepreneur.

6.7. Des ancrages appropriés pour la surface (mur, plafond, plancher, etc.) et les supports requis doivent être utilisés. Les ancrages utilisés dans les cloisons sèches doivent fournir un support à la face arrière de la surface du mur. Le plastique, les vis ou tout autre type d'ancrage qui ne fournissent pas un tel support doivent être remplacés aux frais du sous-traitant.

6.8. Un effort supplémentaire doit être fait pour éviter toute épissure inutile dans le câblage associé à l'installation du système. Les dispositifs de l'entrepreneur ne doivent pas être utilisés comme boîtes de jonction.

6.9. Il est de la responsabilité du sous-traitant de remettre une jonction non défaillante et exempt de tout défaut de mise à terre, lignes ouvertes et courts-circuits avant la mise sous tension. Chaque segment de jonction doit être mis à l'essai par le sous-traitant conformément à la section 5.x de la norme FAN-410 (Rev 4.x) pour s'assurer qu'il est:

- a. Continu de bout en bout pour chaque fil.
- b. Les longueurs de câble ne dépassent pas les limites de jonction.
- c. Pour les câbles protégés, il n'existe qu'une seule mise à terre protégée par segment et la protection est continue sur toute sa longueur.
- d. Pour les circuits RS485, les tensions de jonction (+ à -, - à Com et + à Com) sont dans les tolérances documentées.
- e. Pour la communication MSTP, tous les appareils sont signalés avec un indice de santé de 4 ou plus, tel que testé et documenté par "Field BUS Inspection Tool" (FIT) de l'entrepreneur.
- f. Pour la communication IP BACnet, tous les appareils sont signalés comme testés et documentés par le portail d'accès mobile (MAP) de l'entrepreneur.

6.10. Le sous-traitant ne doit tirer aucun câble exposé sur ou à proximité de sources de chaleur excessive (eau chaude, tuyaux de vapeur, etc.), d'humidité (tuyauterie non isolée, vannes, pompes, etc.), d'équipement haute tension (luminaires, appareillage de commutation, Commutateur de transfert, commande de panneau, etc.) ou tout autre emplacement susceptible d'endommager ou de causer des interférences avec le câble.

6.11. Si nécessaire, colmater, réparer et peindre pour correspondre aux surfaces entourant votre démolition et vos nouveaux travaux. Toutes les réparations et la peinture seront effectuées par un professionnel et de manière soignée. Tous les correctifs doivent également maintenir les indices de résistance au feu prévus.

6.12. Lorsque qu'applicable avant l'installation, le sous-traitant doit mesurer tout le câblage pour s'assurer que (voir les normes "Metasys System Cable and Wire" dans la Section 4.x FAN-410 Rev 4.x pour plus d'information):

- a. La chute de tension de puissance de 24 volts ne dépasse pas 2 volts de la source à l'appareil le plus éloigné dans des conditions de charge maximale.
- b. Les entrées utilisées pour les lectures analogiques ne doivent pas dépasser 3 ohms de résistance pour l'ensemble du circuit.

6.13. L'entrepreneur peut facturer au sous-traitant tout coût encouru en raison d'un dépannage, d'un montage incorrect, d'une panne ou de tout autre défaut causé par l'installation du sous-traitant.

6.14. Le sous-traitant sera responsable de la protection de son travail jusqu'à ce qu'il soit remis et accepté par le propriétaire. Le sous-traitant réparera ou remplacera les travaux endommagés ou défectueux causés par la négligence du sous-traitant.

7. Enregistrer les dessins:

7.1. Le sous-traitant sera tenu de fournir à l'entrepreneur, après l'achèvement de ce projet, un ensemble complet et précis de dessins tels que construits, tels que définis dans les documents contractuels. La retenue de paiement finale n'est prise en considération que si ces dessins ont été reçus et approuvés. Les dessins tels que construits peuvent inclure:

a. Tracés des canalisations de câbles de câblage, tailles des conduites, nombre de câbles dans les conduites et toute autre information utile au propriétaire, y compris l'emplacement des appareils, qui doivent être indiqués par des lignes de plancher et de colonnes. Ces documents ne sont requis que si requis par les documents contractuels, sinon le point 10.2 ci-dessous sera acceptable.

b. Les dessins d'ingénierie de l'entrepreneur marqués à la main avec toute modification apportée à l'élévation, aux dessins du système ou aux annexes. L'ensemble annoté sera acceptable avec toutes les exigences énumérées ci-dessus.

7.2. Tous les itinéraires de câblage des communications et la distribution des circuits électriques basse tension doivent être documentés sur les plans mécaniques ou électriques. L'adressage des dispositifs et l'emplacement des extrémités de ligne des bus, des répéteurs, des routeurs, des coordinateurs, des blocs d'alimentation et des équipements similaires doivent être documentés sur les plans mécaniques ou électriques. Ces plans doivent être tenus à jour au fur et à mesure de l'installation et la mise à disposition, en fonction de l'état d'avancement, à la demande de l'entrepreneur. Consulter la section 5.2 de la norme FAN-410 (Rév. 4.x) pour obtenir des renseignements sur la tenue et le partage appropriés de ces documents.

7.3. Une fois l'opération terminée, le sous-traitant doit fournir à l'entrepreneur des certificats d'approbation définitifs et inconditionnels pour tous les travaux effectués ou comme indiqué dans les documents contractuels.

7.4. Pour tout équipement fourni, le sous-traitant soumettra à l'entrepreneur la quantité établie par les documents contractuels ainsi que quatre (4) ensembles supplémentaires de manuels d'exploitation et d'entretien pour le dossier de travail, décrivant tout l'équipement fourni par le sous-traitant. Ces manuels comprendront des dessins conformes à l'exécution, des fiches techniques, des listes de pièces de rechange, des instructions d'entretien recommandées et des instructions de commande. Le sous-traitant fournira une déclaration de garantie sur papier à en-tête de l'entreprise définissant le début et la fin de la période de garantie. La période garantie ne peut pas débuter avant l'achèvement de la liste des réserves finale et nécessite l'acceptation écrite de l'entrepreneur. Toute garantie prolongée doit être indiquée clairement sur la déclaration de garantie.

7.5. Tous les circuits électriques de tension de ligne fournis par le sous-traitant ou d'autres contractants doivent avoir leurs numéros de panneau et de circuit identifiés sur les dessins conformes à l'exécution par le sous-traitant.

8. Validation et vérification du système:

8.1. Le sous-traitant est tenu de participer à toutes les inspections et validations requises par l'entrepreneur, les inspecteurs de projet, les propriétaires, les agents, les consultants, les entrepreneurs ou toute autre partie nécessitant une inspection et une validation.

8.2. Sauf dérogation de l'entrepreneur, le sous-traitant est tenu d'être présent lors de chaque démarrage du segment de bus et de résoudre immédiatement tout problème découvert.

8.3. La validation du système doit être fournie par le sous-traitant et au minimum, le sous-traitant doit:

a. Tester chaque segment de bus de communication, tel que défini à la section 9.9.

b. Documenter le routage du bus de communication, tel que défini à la section 10.2.

c. Pour chaque câble Ethernet installé, fournir la longueur du segment et les rapports de terminaison appropriés, comme indiqué dans la norme FAN-410 (Rev. 4.x) Section 5.3.

d. Pour tout câblage installé, s'assurer qu'aucune tension parasite ou défaut de mise à terre n'est présent.

e. Utiliser l'outil MAP de l'entrepreneur pour valider le câblage d'entrée/sortie selon les directives de l'entrepreneur.

f. Tester tous les « interlocks » pour s'assurer qu'ils fonctionnent. Les « interlocks » sont considérés comme tout câblage qui ne dépend pas des entrées ou des sorties du système pour la fonctionnalité. Exemples: circuits 120 V, circuits 24 V CA dédiés ou partagés, limites basses, limites élevées, interrupteurs de sécurité à pression statique, etc.

8.4. Dans les 2 jours ouvrables suivant l'achèvement de la validation, à tout moment demandé par l'entrepreneur et avant que le paiement final ne soit autorisé, les documents suivants, à la fin du projet ou en cours, doivent être fournis à l'entrepreneur. Au lieu de remplir manuellement les formulaires, le sous-traitant peut utiliser les formulaires automatisés créés par le TRG et le MAP. L'utilisation de ces outils ne libère pas le sous-traitant de toute autre exigence de validation ou de vérification définie par le présent document ou les documents contractuels:

a. Feuilles de paiement des sous-traitants remplies pour chaque contrôleur du système. Au minimum, ce rapport doit contenir les notes suivantes:

b. Validation que chaque fil, dispositif et panneau est correctement étiqueté et identifié;

c. Indication que le système a été vérifié pour les défauts de mise à la terre, la continuité du circuit, les courts-circuits et les tensions parasites avant que l'alimentation ne soit appliquée aux composants électroniques;

d. Identification du circuit d'alimentation qui alimente le contrôleur;

e. Indication que tous les enclenchements par fils « interlocks » (sécurité, etc.) ont été vérifiés, le cas échéant;

f. Vérification par « Coche » que chaque point de contrôle et appareil a été validé;

g. Identification de tout équipement défectueux;

h. Signature et date à laquelle la validation a été complétée.

9. Paiement/Salaires:

9.1. Si la paie certifiée est une exigence, la conformité doit être respectée. Veuillez-vous assurer que votre entreprise respecte le taux salarial en vigueur pour l'étendue des travaux.

9.2. À moins qu'un contrat de niveau supérieur n'exige une retenue plus élevée, une retenue de 10 % sera retenue sur tout paiement progressif, jusqu'à un total de 10 % du montant du contrat. La retenue est payable au sous-traitant une fois les travaux complétés conformément au contrat de sous-traitance et vérifiés par l'entrepreneur et lorsque l'entrepreneur a été payé pour ces travaux par le client.

ANNEXE 4: SOLS EXCÉDENTAIRES (Ontario seulement)

Lorsque le projet comporte des « sols excédentaires » tels que définis dans les règlements applicables en matière de terre d'excavation, comme la Loi sur la protection de l'environnement de l'Ontario (voir: <https://www.ontario.ca/page/handling-excess-soil#regulation>), le sous-traitant doit être responsable des obligations suivantes relatives aux sols excédentaires et au respect de la réglementation applicable:

- Consulter le propriétaire et le consultant en environnement dans leur élaboration du système de suivi des sols excédentaires pour le projet et mettre en œuvre ce système de suivi dans l'exécution des travaux.
- Examiner tous les rapports et plans préparés par le consultant en environnement à l'égard des sols excédentaires et se conformer aux exigences applicables de ces rapports et plans dans l'exécution des travaux, y compris pendant l'excavation, le transport, l'entreposage et la disposition des sols excédentaires.
- Participer à la formation sur les sols excédentaires selon les directives du propriétaire ou du consultant en environnement.
- Transporter tous les sols excédentaires ou les déchets résultant des travaux vers le(s) site(s) de réutilisation ou le(s) site(s) d'élimination(s) désigné(s), selon le cas, et faire déposer tous les sols excédentaires et les déchets sur ce(s) site(s) de réutilisation et site(s) d'élimination.
- Remplir tous les formulaires, dépôts ou documents et autrement fournir au propriétaire et au consultant en environnement les renseignements et les documents demandés par le propriétaire ou le consultant en environnement pour se conformer à tous les avis et exigences en matière de conservation et de déclaration en vertu des règlements applicables.
- Planifier et séquencer les travaux de manière à éviter ou à minimiser le besoin d'entreposage temporaire des sols excédentaires et prendre des dispositions pour tout entreposage temporaire des sols excédentaires conformément à la réglementation applicable.

Annexe 2
Demande et certificat de paiement

[DANS LA MESURE APPLICABLE, À FOURNIR PAR LE CONTRACTANT DANS LE CADRE DE L'ÉTENDUE DES TRAVAUX.]

Annexe 3
NON UTILISÉE

Annexe 4

Liste des sous-traitants et fournisseurs de matériaux

<p>LISTE CERTIFIÉE DES SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS DE MATÉRIAUX <NOM du sous-traitant ></p>
--

Le sous-traitant mentionné ci-dessus, ci-après dénommé le « sous-traitant », déclare et garantit par la présente à Johnson Controls qu'à la date des présentes, la liste suivante des sous-traitants et des fournisseurs de matériaux constitue une liste complète de tous les sous-traitants et fournisseurs de matériaux fournissant la main-d'œuvre et les matériaux au sous-traitant. Le sous-traitant déclare et garantit en outre qu'il n'a conclu aucun accord avec un sous-traitant ou un Fournisseur de matériaux autre que ceux énumérés dans la présente Liste de sous-traitants et fournisseurs de matériaux.

Sous-traitant / Fournisseur de matériaux	Adresse	Téléphone	Personne contact

Le représentant autorisé du sous-traitant déclare que cette liste de sous-traitants et de fournisseurs de matériaux est complète et correcte au meilleur de sa connaissance:

date:

Signature

Nom en caractère d'imprimerie

Titre

Annexe 5
Demande d'information

DEMANDE D'INFORMATION

NOM PROJET: <u>Nom du projet</u>	NUMÉRO DE POSTE: <u>Numéro de projet</u>
ENTREPRENEUR: _____	NUMÉRO DE LA DEMANDE: _____
DEMANDÉ PAR: _____	DATE: _____
À: Au soin de: _____	
NUMÉRO DE LA SPÉCIFICATION: _____	

Croquis (si nécessaire)

Dessin: _____	Rév. _____	
Système: _____		
Emplacement:	Bldg: _____	
	Niveau: _____	
Autres dessins concernés:		
	Non: _____	
Impact sur les coûts: _____	Oui ___	Non
Délai: _____	Oui ___	Non

Description du problème:

|

Résolution du problème:

|

Accepté:	GC/CM _____	DATE: _____
----------	----------------	----------------

Annexe 6
Demande d'ordre de modification au contrat de sous-traitance

	Demande d'ordre de modification n° RCO	N° du contrat de sous-traitance APRÈS
	Date (mois/jour/an)	N° de contrat JCI
Projet:		Référence JCI
Emplacement :		

Le sous-traitant soumet par la présente une demande d'ordre de modification pour des modifications à l'étendue des travaux du contrat de sous-traitance susmentionné, tel que décrit dans les présentes ou en annexe spécifiquement référencée aux présentes. À moins qu'elles ne soient spécifiquement modifiées par le présent ordre de modification du contrat de sous-traitance, toutes les modalités, conditions et dispositions du contrat de sous-traitance susmentionné demeurent inchangés et pleinement en vigueur.

Motif de la demande:

Montant total de la présente demande de modification, y compris tous les coûts liés aux modifications apportées à l'étendue des travaux décrits aux présentes

\$
Demande de modification de la date d'achèvement:
Augmentation des jours ouvrables
Diminution des jours ouvrables
Inchangé

SOUS-TRAITANT	
Sous-traitant	
Nom (en caractère d'imprimerie)	
Titre	
Signature	Date (mois/jour/an)
NE RIEN INDIQUER SOUS CETTE LIGNE - À USAGE DE JCI SEULEMENT	
Raison de la demande de modification:	
Changement à l'étendue des travaux demandé par le propriétaire ou le client de JCI (O/N):	
Changement demandé par JCI (O/N):	
Autre (veuillez préciser):	
Ordre de modification émis OUI NON	CO #
Date (mois/jour/an)	RFI #s
Par	Titre



MODALITÉS DES CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE (CANADA)

Annexe 7 Ordre de modification du contrat de sous-traitance

	N ° d'ordre de modification CO	POUR	N° de contrat de sous-traitance APRÈS
	Date (mois/jour/an)		N° de contrat JCI
Sous-traitant:			Référence JCI
Adresse:			
Ville, Province, Code postal :			
Nom du projet:			
Emplacement:			

Le contrat de sous-traitance indiqué ci-dessus est modifié dans la mesure décrite ci-dessous conformément aux modalités de la section MODIFICATIONS de ce contrat et à toute autre modalité ou disposition de ce contrat qui peut être applicable dans ce cas.

Montant du contrat de sous-traitance avant le présent ordre de modification

Apporter des modifications à l'étendue des travaux conformément à:
 Proposition relative à la demande d'ordre de modification no. ____ datée du ____, ou
 Étendue des travaux ____ daté du ____, ou
 Comme suit:

Montant total de cet ordre de modification, y compris tous les coûts pour l'étendue des travaux ci-dessus

Montant total de ce contrat de sous-traitance, tel que révisé par le présent ordre de modification

La date d'achèvement est augmentée, diminuée, inchangée.
 La nouvelle date d'achèvement résultant de cet ordre de modification est: (mois, jour, année)

À moins qu'elles ne soient spécifiquement modifiées par le présent ordre de modification du contrat de sous-traitance, toutes les modalités, conditions et dispositions du contrat de sous-traitance demeurent inchangées et pleinement en vigueur.

JOHNSON CONTROLS		SOUS-TRAITANT	
Nom (en caractère d'imprimerie)		Nom (en caractère d'imprimerie)	
Titre		Titre	
Signature	Date	Signature	Date

Approbation pour Johnson Controls

Nom (en caractère d'imprimerie)	Titre	
Signature	Date	

Annexe 8
Formulaire CCDC 9B et certificat de la CNESST

Formulaire CCDC disponible pour téléchargement à partir de: <https://www.ccdc.org/wp-content/uploads/2019/02/CCDC9B-2018E0119.pdf>

Certificat de la CNESST: Voir les lignes directrices publiées par la CNESST.

Annexe 9
Quittance finale

À: [NOM DE L'ENTREPRENEUR ET ADRESSE] (« Entrepreneur »)
DE: [NOM DU SOUS-TRAITANT ET ADRESSE] (« Sous-traitant »)
DATE DE LA DEMANDE DE PAIEMENT
FINAL: [●]
RE: Contrat de sous-traitance daté du [●] (le « contrat de sous-traitance »)

À l'exception des réclamations pour lesquelles un avis écrit de réclamation du sous-traitant a été reçu par l'entrepreneur avant la date de la demande de paiement final du sous-traitant en vertu du contrat de sous-traitance ou des réclamations que le sous-traitant n'a pas pu raisonnablement avoir connaissance à cette date, le sous-traitant reconnaît et accepte que:

1. le sous-traitant n'a pas droit et ne fera aucune réclamation pour une indemnisation supplémentaire en vertu du contrat de sous-traitance, y compris pour les extras, les changements ou les retards, ou toute autre réclamation contre l'entrepreneur en le lien avec le contrat de sous-traitance, le projet ou les travaux;
2. le paiement final qui sera effectué par l'entrepreneur au sous-traitant constitue le règlement intégral et définitif du solde dû au sous-traitant en vertu du contrat de sous-traitance et de toute réclamation du sous-traitant en rapport avec le contrat de sous-traitance (sauf uniquement pour la réclamation du sous-traitant pour tout montant expressément retenu par l'entrepreneur en vertu du contrat de sous-traitance); et
3. le sous-traitant donne quittance complète et finale et renonce à toute réclamation non soumise à la date de sa demande de paiement final en vertu du contrat de sous-traitance.

[NOM DU SOUS-TRAITANT]

Annexe 10
Politique d'éthique de Johnson Controls

Disponible en téléchargement sur: <https://valuesfirst.johnsoncontrols.com/>

TABLE DES MATIÈRES

- I. GÉNÉRALITÉS
- II. POLITIQUE D'ARRÊT DE TRAVAIL
- III. FORMATION À LA SÉCURITÉ
- IV. ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE/ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ
- V. INSPECTIONS DE SÉCURITÉ
- VI. TOXICOMANIE
- VII. TABAGISME ET PRODUITS DU TABAC
- VIII. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET DES BLESSURES
- IX. PLAN DE GESTION DE CRISE
- X. INTERVENTION D'URGENCE/PREMIERS SOINS
- XI. RETOUR AU TRAVAIL
- XII. PROCÉDURE DISCIPLINAIRE
- XIII. ANALYSE DES RISQUES PROFESSIONNELS (JAI) / ÉVALUATION DES RISQUES (AR)
- XIV. PERMET
- XV. PERSONNE COMPÉTENTE
- XVI. TRAVAIL EN HAUTEUR
- XVII. ÉCHELLES
- XVIII. EXCAVATION/ TRANCHÉE/ ÉTAIEMENT/ INCLINAISON/ BLINDAGE
- XIX. CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE (LOCK-OUT / TAG-OUT)
- XX. GRUES
- XXI. SOULÈVEMENT PAR HÉLICOPTÈRE
- XXII. ENTRETIEN
- XXIII. VÉHICULES INDUSTRIELS MOTORISÉS / CHARIOTS ÉLÉVATEURS
- XXIV. ESPACE CLOS
- XXV. COMMUNICATION DES DANGERS
- XXVI. ACCÈS AU CHANTIER
- XXVII. CONFORMITÉ EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE GESTION DES DÉCHETS
- XXVIII. EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES/CONSIDÉRATIONS

I. GÉNÉRALITÉS

- A. Tout le personnel des sous-traitants (y compris le personnel de tous les sous-traitants travaillant par l'intermédiaire d'un sous-traitant; ci-après, individuellement et collectivement, un « sous-traitant ») doit se conformer à toutes (i) les loi, règles et réglementations applicables en matière de santé et sécurité; et (ii) les règles de sécurité sur le chantier et les règles promulguées par le client de l'entrepreneur (la « Société »).
- B. À la demande de la Société, les sous-traitants doivent fournir des documents sur les performances en matière d'environnement, de santé et de sécurité aux fins d'examen.
- C. Les sous-traitants prépareront un plan de sécurité écrit propre au site qui s'appliquera aux travaux précis qu'ils effectuent sur le site et à tout autre programme ou plan requis en vertu de la sécurité et de la santé au travail applicables. loi, règles et réglementations.
- D. Les sous-traitants veilleront à ce que tous les comités ou le personnel requis en vertu des loi, règles et réglementations applicables en matière de sécurité et de santé au bureau soient en place.
- E. Les sous-traitants transmettront tous les avis requis en vertu des loi, règles et réglementations applicables en matière de sécurité et de santé aux entités gouvernementales et aux comités et au personnel requis du sous-traitant. ou entrepreneur.
- F. Lorsque la sous-traitance est autorisée par la Société, tous les sous-traitants qui embauchent des sous-traitants de niveau inférieur ou d'autres tiers pour effectuer des travaux sur le site doivent s'assurer que toutes ces personnes se conforment aux dispositions des présentes exigences en matière de sécurité des sous-traitants.
- G. Les sous-traitants doivent mettre en œuvre des contrôles efficaces pour réduire le risque de blessure ou de maladie et tout sous-traitant qui crée un danger doit éliminer le danger avant tout autre travail. peut continuer.
- H. Tout sous-traitant qui crée un danger doit mettre en œuvre des mesures de contrôle efficaces pour réduire le risque de blessure ou de maladie survenant avant que les activités de travail puissent commencer.
- I. Si le sous-traitant identifie des dangers non maîtrisés, soit des mesures de contrôle efficaces doivent être immédiatement mises en œuvre par le sous-traitant pour réduire le risque de blessure ou de maladie, soit un arrêt des travaux doit être émis. et le sous-traitant doit immédiatement signaler le danger non maîtrisé à la Société.
- J. Les sous-traitants doivent participer à toutes les réunions de sécurité préalables à l'emploi.

II. POLITIQUE D'ARRÊT DE TRAVAIL

Conformément à la législation applicable en matière de santé et de sécurité, chaque fois qu'un danger imminent ou inhabituel, un danger injustifié ou toute autre condition applicable susceptible de mettre en danger la santé et la sécurité est présent à une personne, y compris le personnel de la Société, le personnel du sous-traitant et les tiers, le sous-traitant doit « arrêter le travail » jusqu'à ce que le danger imminent soit atténué. Cela peut comprendre l'utilisation d'un outil, d'un appareil ou d'un équipement si cette personne a des motifs raisonnables de croire que cela créerait un danger indu pour la santé et la sécurité de toute personne, ou tout autre danger qui n'existe pas normalement dans ce travail, ou autrement tel que défini dans la législation applicable en matière de santé et de sécurité.

D'autres exemples incluent, mais ne sont pas limités à:

Une situation pour laquelle:

- Une personne qui accomplit une tâche (un « travailleur ») n'est pas correctement formée ou expérimentée.
- Le travailleur n'est pas équipé (c.-à-d. qu'il n'a pas d'équipement de sécurité ou de protection individuelle).
- Le travailleur est exposé à un danger qui ne peut être maîtrisé pour réduire le risque de blessure ou de maladie grave et qui serait considéré comme immédiatement dangereux pour la vie et la santé.
- Un travailleur est inapte au travail en raison d'une maladie, de l'influence de l'alcool ou de substances illégales ou psychotropes.
- Un danger qui devrait normalement arrêter le travail dans la zone touchée.

Le personnel du sous-traitant est tenu de signaler immédiatement toutes les mesures d'arrêt de travail à son superviseur aux fins d'enquête. Au cours de l'enquête, la ou les personnes qui prononcent l'arrêt de travail ne doivent pas quitter les lieux ou reprendre l'activité de travail sans l'autorisation de leur superviseur.

Si les mesures d'arrêt de travail sont utilisées pour des raisons légitimes de sécurité, la personne qui intente l'action est protégée contre les mesures disciplinaires, les représailles de la Société.

L'entrepreneur a le pouvoir d'ordonner l'arrêt des travaux sur le site chaque fois qu'un danger imminent est présent. Bien qu'une telle disposition puisse indiquer un niveau de contrôle plus élevé de la part de l'entrepreneur et avoir des implications sur plusieurs employeurs, elle énonce les attentes claires en matière de sécurité et demeure importante lorsqu'il s'agit d'agir face à un danger.

III. FORMATION À LA SÉCURITÉ

A. Formation d'orientation à la sécurité

1. Les sous-traitants doivent dispenser une formation pertinente en matière de sécurité et suivre toute formation propre au site avant d'effectuer tout travail sur le chantier, y compris toute la formation requise par les lois, règlements et réglementations en matière de sécurité et de santé au travail applicables et toutes les formations requises et nécessaires pour comprendre toutes les exigences pertinentes de la Société et du site du client. Les sous-traitants doivent veiller à ce que la liste des travailleurs du sous-traitant ayant suivi avec succès toute la formation requise soit tenue à jour.
2. Le sous-traitant doit, à leurs propres frais, exiger de ses sous-traitants, agents et personnel qu'ils respectent toutes les exigences de sécurité applicables. Lorsque la Société ou son client l'exige, avant le début de tout travail en vertu du présent contrat, les sous-traitants, les agents et le personnel du sous-traitant suivront un cours de formation de base sur la sécurité de la construction, ou son équivalent, lié aux travaux que le sous-traitant effectuera en vertu du présent contrat. Le sous-traitant fournira à JCI une attestation que cette formation a été suivie.

B. Discussions hebdomadaires

Lorsque la loi l'exige, le contrat principal ou par l'entrepreneur, les sous-traitants doivent organiser des discussions hebdomadaires sur la sécurité et fournir des documents attestant de la conformité sur demande.

C. Analyse et évaluation des risques

Les sous-traitants doivent examiner et former leur personnel concerné sur l'analyse / évaluation des risques qui se rapportent aux tâches que ces personnes effectueront. Lorsque la loi, le contrat principal ou l'entrepreneur l'exige, les sous-traitants fourniront des documents attestant de la conformité sur demande.

IV. ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE/ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ

A. Équipement de protection individuelle

1. Les sous-traitants doivent fournir à leur personnel l'équipement de protection individuelle approprié qui répond aux exigences de sécurité requises par la loi, règlements et règlements.
2. Les équipements de protection individuelle minimaux requis sur tous les chantiers de construction JCI sans exception sont:
 - a. Casques de sécurité
 - b. Protection des yeux avec écrans latéraux
 - c. Bottes de travail à semelles rigides avec dessus en cuir
3. Les shorts, chaussures de tennis et débardeurs sont interdits sur tous les chantiers de JCI.

B. Équipement de sécurité

Les sous-traitants doivent fournir à leur personnel l'équipement de sécurité approprié qui répondra aux exigences de sécurité en vertu (i) des lois, règlements et réglementations applicables en matière de santé et de sécurité au travail; et (ii) les règles de sécurité sur le lieu des travaux et les règles promulguées par le client de la Société.

V. INSPECTIONS DE SÉCURITÉ

Lorsque la loi, le contrat principal ou l'entrepreneur l'exige, les sous-traitants doivent effectuer des inspections de sécurité des tâches spécifiques dont le sous-traitant est responsable sur le site. Lorsque la loi, le contrat principal ou l'entrepreneur l'exige, les sous-traitants fourniront des documents attestant de la conformité sur demande.

VI. TOXICOMANIE

En raison de la nature sensible pour la sécurité au travail, et dans la mesure permise par la loi, tout sous-traitant possédant, soupçonné de consommer ou d'être affaibli par l'alcool ou une substance illégale ou autre qui peut mettre en danger la personne ou toute autre personne sur le site des travaux doit être (1) immédiatement retiré du site pour évaluation, et (2) si les soupçons sont confirmés, retiré définitivement du projet ou du chantier.

Dans la mesure permise par la loi, si le personnel du sous-traitant démontre un comportement affaibli, la personne en question sera invitée à se soumettre à une évaluation qui peut inclure un alcootest ou autre test(s) dans une clinique professionnelle. Toute personne ayant les facultés affaiblies par la loi sera immédiatement et définitivement retirée du projet ou du chantier. Le refus de se soumettre à l'évaluation entraînera le retrait immédiat et permanent de la personne du projet ou du chantier.

VII. TABAGISME ET PRODUITS DU TABAC

Le sous-traitant doit se conformer à la loi et toutes les règles du chantier régissant l'utilisation de produits du tabac et toute politique sans fumée sur le chantier.

VIII. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET DES BLESSURES

- A. Le sous-traitant doit assurer la coordination avec l'entrepreneur pour assurer le respect de toute exigence de déclaration applicable aux organismes de réglementation. En outre, les sous-traitants doivent signaler tous les accidents, blessures ou maladies au travail, quelle que soit leur gravité, au chef de projet / personne contact de la société.
1. Décès ou incidents impliquant des blessures ou des maladies importantes, graves ou potentiellement mortelles, y compris la perte d'une partie d'un membre ou la perte de l'usage d'un membre, les blessures subies par deux travailleurs ou plus les empêchant de s'acquitter de leurs fonctions au travail pendant une journée ou plus et des dommages matériels d'au moins 150 000 \$ doivent être signalés immédiatement.
 2. Les blessures mineures, les maladies ou les dommages matériels doivent être signalés le jour même.
 3. Les situations dangereuses, qu'il y ait eu ou non une blessure, doivent être signalées dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

IX. PLAN DE GESTION DE CRISE

Si un organisme de réglementation de l'environnement, de la santé ou de la sécurité est sur place, un représentant de la Société doit en être avisé dès que possible. Le personnel du sous-traitant ne doit pas discuter, parler ou communiquer avec les médias au sujet de toute question concernant le projet ou le chantier. L'équipe de gestion de crise de l'entreprise sera contactée immédiatement et nommera un porte-parole de la société pour communiquer avec les médias.

X. INTERVENTION D'URGENCE/PREMIERS SOINS

- A. Le sous-traitant doit fournir des trousse de premiers soins sur le chantier avec des fournitures adéquates pour répondre aux blessures ou aux maladies prévues, conformément à la législation applicable.
- B. La Société surveillera et suivra toutes les blessures et maladies survenant sur le lieu de travail. Cela ne dispense pas les sous-traitants de leurs exigences en matière de tenue de dossiers.
- C. Les sous-traitants sont responsables d'enquêter sur tous les incidents survenant à leur personnel et à leurs sous-traitants et de partager les conclusions de cette enquête avec la Société. Le sous-traitant participera à des mesures supplémentaires d'enquête sur les incidents de la Société à la demande de la Société.

XI. RETOUR AU TRAVAIL

Pour les blessures ou les maladies nécessitant un traitement médical au-delà des premiers soins, tout sous-traitant blessé ne doit retourner sur le chantier que sur autorisation du professionnel de la santé qui gère son cas. Si la blessure est du type qui permet à la personne de retourner au travail avec des restrictions, le sous-traitant fournira à la personne un travail conforme aux recommandations du médecin.

XII. PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

- A. Le non-respect (i) des loi, règles et réglementations applicables en matière de sécurité et de santé au travail; et (ii) des règles de sécurité sur le lieu de travail et des règles promulguées par le client de la Société peuvent placer les travailleurs et d'autres personnes à risque. Le sous-traitant doit élaborer un plan d'action disciplinaire approprié pour remédier à toute violation de ce qui précède.

Le sous-traitant doit utiliser un processus disciplinaire en cas de violation des exigences de sécurité en tenant compte de divers facteurs, y compris la gravité de la violation de la sécurité.

- B. Tolérance zéro

On tiendra compte des pratiques de travail qui peuvent causer un danger immédiat pour la vie et la santé (DIVS) de toute personne présente sur le lieu de travail. Le non-respect de la sécurité dans ces situations entraînera immédiatement le renvoi immédiat et définitif du chantier. Les violations considérées comme DIVS comprennent, sans toutefois s'y limiter, les violations des programmes suivants:

- Contrôle de l'énergie (cadenassage / verrouillage / étiquetage)
- Travail en hauteur
- Sécurité électrique
- Espace clos

- Échelles
- Excavation / Tranchée / Étalement
- Grue/levage/gréement

XIII. ANALYSE DES RISQUES PROFESSIONNELS (ARP) / ÉVALUATION DES RISQUES (ER)

Les sous-traitants doivent remplir un ARP / ER documenté ainsi que tous les programmes, plans ou mesures d'atténuation nécessaires, comme l'exige la législation applicable en matière de santé et de sécurité, avant de commencer tout type de travail sur le site et fournira une preuve de conformité sur demande.

XIV. PERMIS

- A. Le sous-traitant doit se conformer à tous les processus de permis de travail dangereux sur le site, y compris - mais sans s'y limiter - le permis de travail à chaud, le permis d'entrée en espace clos, le permis de travail en hauteur, le permis de verrouillage / étiquetage, le permis de travail électrique sous tension.
- B. Dans le cas où le site n'applique pas de processus d'autorisation de travail dangereux à l'échelle du site, les sous-traitants doivent utiliser leur propre processus de permis pour assurer la sécurité sur le lieu de travail. Au minimum, le processus d'autorisation doit respecter (i) les lois, règles et réglementations applicables en matière de sécurité et de santé au travail; et (ii) les règles de sécurité sur le lieu de travail et les règles promulguées par le site.

XV. PERSONNE COMPÉTENTE

Le sous-traitant s'assure que des personnes compétentes adéquates sont sur place pour exécuter les travaux. Sauf disposition contraire de la législation applicable, une personne compétente est une personne capable d'identifier les dangers existants et prévisibles dans la zone de travail ou de travail environnante. Les conditions qui sont insalubres, dangereuses ou dangereuses, et qui a l'autorisation de prendre rapidement des mesures correctives pour éliminer les conditions dangereuses ou dangereuses. Une personne compétente est également une personne qui possède une connaissance et une expérience approfondies dans une activité ou une fonction particulière, ainsi qu'une connaissance (i) de la sécurité et de la santé professionnelles applicables. loi, règles et réglementations; et (ii) les règles de sécurité sur le lieu de travail et les règles promulguées par le client de la Société.

Les sous-traitants désignent une personne compétente en matière de sécurité pour les tâches suivantes:

- Échafaudage
- Excavation/creusement de tranchées/étalement
- Protection contre les chutes
- Montage/assemblage de l'acier
- Construction en béton et maçonnerie
- Grue/levage/gréement
- Dynamitage

XVI. TRAVAIL EN HAUTEUR

- A. Protection contre les chutes
Lorsque les dispositifs de protection contre les chutes tels que les garde-corps ne peuvent pas être fournis et que le sous-traitant est exposé à une chute de plus de quatre pieds / 1,22 mètre, ou à une chute de toute distance qui pourrait en résulter en cas de blessure, le personnel du sous-traitant doit utiliser un système antichute individuel conforme aux lois, règles et réglementations applicables en matière de sécurité et de santé au travail. Un système antichute individuel se compose d'un harnais complet fixé à un système d'ancrage par un dispositif de connexion antichute et une longe absorbant les chocs.
- B. Échafaudage
 1. Tous les échafaudages utilisés sur le site qui ont une surface de travail supérieure à quatre pieds / 1,2 mètre doivent être munis de garde-corps. Chaque garde-corps sera composé d'un rail supérieur, d'un rail intermédiaire et d'un pied.
 2. Les sous-traitants doivent se conformer à toutes les exigences légales et recommandées par les fabricants en matière d'entretien et de sécurité.
- C. Élévateurs aériens/élévateurs à ciseaux
 1. Les sous-traitants doivent se conformer à toutes les exigences d'entretien et de sécurité recommandées par le fabricant.
 2. Les sous-traitants doivent utiliser un système antichute individuel tel que décrit ci-dessus ou utiliser des limiteurs de chute lorsque l'appareil de levage aérien est équipé pour accepter l'utilisation de dispositifs limiteurs de chute pendant leur travail dans un élévateur aérien et un élévateur à ciseaux.

XVII. ÉCHELLES

Toutes les échelles doivent être conformes à toutes (i) les loi, règles et réglementations applicables en matière de sécurité et de santé au travail; et (ii) les règles de sécurité sur le lieu de travail et les règles promulguées par le client de la Société.

1. Les sous-traitants doivent se conformer à toutes les exigences légales et recommandées par le fabricant en matière d'entretien et de sécurité.
2. Toutes les échelles doivent être inspectées avant chaque utilisation quotidienne et maintenues en bon état de fonctionnement. Les échelles - y compris la plate-forme, la plate-forme transversale, l'escabeau transversal, l'escabeau, l'extension ou la fixation, dont on constate qu'elles présentent des défauts structurels doivent être étiquetées « NE PAS UTILISER » et immédiatement retirées de service.
3. Les escabeaux utilisés par les employés doivent être en fibre de verre non conductrice (pas de bois ou d'aluminium) avec une assignation minimale de type 1A avec une capacité de charge d'au moins quatre fois la charge maximale susceptible d'être imposée.
4. Toutes les échelles d'extension doivent être attachées et fixées à l'aide d'une sangle en caoutchouc EPDM ou d'une sangle à cliquet ou d'autres serrures requises, ou une deuxième personne doit tenir et fixer l'échelle en bas.
5. Lors de l'escalade d'une échelle, les employés du sous-traitant doivent faire face à l'échelle, utiliser les deux mains lors de la montée ou de la descente, maintenir un contact en 3 points en tout temps et rester au centre des marches ou des barreaux de la et se conformer en tout temps au maximum de la hauteur indiquée par le fabricant

XVIII. EXCAVATION/ TRANCHÉE/ ÉTAIEMENT/ INCLINAISON/ BLINDAGE

Les sous-traitants doivent se conformer à toutes les exigences de la loi et contractuelles.

XIX. CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE (CADENASSAGE / VERROUILLAGE/ ÉTIQUETAGE)

- A. Chaque fois qu'un employé du sous-traitant entretient ou entretient une machine ou une pièce d'équipement (point de fonctionnement) où un démarrage ou une libération imprévue de l'énergie stockée (électrique, mécanique, hydraulique, pneumatique, chimique, gravitationnelle, etc.) pourrait causer des blessures, tout l'équipement et tous les systèmes doivent être mis hors tension à l'aide de procédures de cadenassage ou d'étiquetage appropriées avant que le travail ne soit effectué, à moins que l'activité particulière ne soit exempté de lock-out/étiquetage en vertu des loi, règles et réglementations applicables en matière de sécurité et de santé et exécuté conformément à ces règlements.
- B. Les employés des sous-traitants ne doivent utiliser que des serrures désignées pour le cadenassage/étiquetage.
- C. Les étiquettes de cadenassage utilisées par les employés des sous-traitants doivent comporter un endroit pour leur nom, leur numéro de téléphone cellulaire, ainsi que la date et l'heure.
- D. Les attaches zippées ou métalliques, les ficelles, les cordons ou les étiquettes seulement ne sont pas considérés comme de l'équipement acceptable aux fins du cadenassage ou de l'étiquetage. Les étiquettes doivent toujours être accompagnées d'une serrure et d'une clé.

XX. GRUES

- A. Les grutiers doivent soumettre une copie de leurs dossiers de formation valides et de leur certification à la Société avant d'effectuer tout type de levage sur place.
- B. Des inspections quotidiennes sont requises sur toutes les grues avant et pendant l'utilisation. Des registres d'inspection quotidiens doivent être conservés et mis à la disposition de la Société à la demande de la Société.
- C. Des inspections annuelles de grues, ainsi que des inspections quotidiennes, doivent être effectuées sur place et dans la grue.
- D. Les palans doivent être utilisés pour toutes les charges. Les palans aideront à contrôler la charge dans des conditions venteuses qui peuvent faire osciller, tourner ou déséquilibrer la charge.
- E. Les sous-traitants utilisant des grues doivent afficher une copie des signaux manuels qui seront utilisés.
- F. Les sous-traitants doivent se conformer aux exigences d'entretien et de sécurité recommandées par le fabricant.
- G. Pendant le levage, personne ne peut se trouver sous ou dans une zone proche de l'objet soulevé où elle pourrait être touchée par une chute ou un mouvement inattendu de l'objet soulevé.

XXI SOULÈVEMENT PAR HÉLICOPTÈRE

- A. Les soulèvements par hélicoptère doivent se conformer (i) aux loi, règles et réglementations applicables en matière de santé et sécurité; et (ii) aux règles de sécurité sur le lieu de travail et aux règles promulguées par le client de la Société.
- B. Les sous-traitants doivent se conformer à toutes les exigences d'entretien et de sécurité recommandées par le fabricant.

XXII ENTRETIEN

Le chantier doit être maintenu propre et exempt de dangers. L'entretien doit être effectué quotidiennement et être conforme à toutes les exigences spécifiques énoncées dans la législation applicable en matière de santé et de sécurité. La Société peut émettre un ordre d'arrêt des travaux si l'entretien sur le site n'est pas respecté.

XXIII VÉHICULES INDUSTRIELS MOTORISÉS / CHARIOTS ÉLÉVATEURS

- A. Seules les personnes formées et autorisées seront autorisées à utiliser de l'équipement industriel motorisé.
- B. Le personnel ne doit pas se tenir debout ou passer sous la partie surélevée d'un véhicule, qu'il soit chargé ou vide. Le sous-traitant est responsable de placer des panneaux d'avertissement appropriés ou de contrôler l'accès lorsque des travaux sont effectués près des portes où le personnel peut entrer par inadvertance dans la zone dangereuse.
- C. Lorsqu'un véhicule industriel motorisé est laissé sans surveillance en plus des précautions requises par la loi ou le contrat, les précautions suivantes doivent être prises:
 - 1. Les moyens d'engagement de charge doivent être complètement abaissés
 - 2. Les contrôles doivent être neutralisés
 - 3. L'alimentation doit être coupée
 - 4. Les freins doivent être réglés.
 - 5. Les roues doivent être bloquées si le véhicule est stationné sur une pente.
- D. Les véhicules industriels motorisés / chariots élévateurs à fourche doivent être inspectés quotidiennement avant d'être mis en service.

XXIV ESPACE CLOS

- A. En plus des précautions requises par la loi ou le contrat, l'entrée dans un espace clos sans la formation, l'équipement de protection individuelle et l'équipement de sécurité appropriés est interdite.

XXV COMMUNICATION DES DANGERS

- A. Tous les sous-traitants doivent partager de l'information entre eux et avec la Société concernant les matières dangereuses avec lesquelles ils travaillent sur le site.
- B. Chaque sous-traitant est responsable de maintenir des fiches de données de sécurité accessibles pour les produits qu'il apporte sur place et de former son personnel sur les exigences appropriées en matière de manipulation, d'entreposage et d'élimination des matières dangereuses. Sur demande, les sous-traitants doivent soumettre à la Société une liste d'inventaire des produits chimiques et des données de sécurité avant le début des travaux sur site.

XXVI ACCÈS AU CHANTIER

- A. Les sous-traitants et leurs visiteurs doivent respecter les exigences d'accès et de sécurité de la Société ou de ses clients lors de l'entrée et de la sortie du chantier.
- B. Les sous-traitants et leurs visiteurs doivent respecter les exigences d'accès au véhicule de la Société ou de ses clients sur le chantier.

XXVII CONFORMITÉ EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE GESTION DES DÉCHETS

- A. Tous les sous-traitants s'engagent à respecter (i) toutes les loi, règles et réglementations applicables en matière d'environnement, de sécurité professionnelle et de santé; et (ii) les règles environnementales sur le lieu de travail et les règles promulguées par le client de l'entreprise.
- B. Tous les sous-traitants qui fournissent des services liés à la conformité, à la planification ou à l'assainissement de l'environnement doivent fournir une assurance écrite qu'ils ont et maintiendront en vigueur toutes les certifications et assurances requises qui: couvre les risques découlant du rejet de substances dangereuses ou de contaminants sur le lieu de travail et dans l'environnement.
- C. Les sous-traitants doivent se référer à la fiche de données de sécurité pour le stockage et la manipulation appropriés des produits chimiques.

- D. Tous les sous-traitants sont responsables de l'enlèvement de tous les déchets ou substances dangereux générés pendant leur travail sur site.
- E. Tous les sous-traitants acceptent d'indemniser la Société et son client contre toute réclamation de toute entité, privée ou gouvernementale, découlant de la contamination de l'environnement causée ou exacerbée par le sous-traitant dans le cadre de ses travaux.
- F. Tous les sous-traitants doivent intervenir en cas de déversement et de rejet de substances dangereuses, éliminer les matériaux de nettoyage contaminés et éliminer les sols contaminés conformément (i) à la sécurité et à la santé environnementales, organisationnelles applicables, loi, règles et réglementations; et (ii) les règles environnementales du lieu de travail et les règles promulguées par le client de la Société. Tous les sous-traitants doivent également signaler immédiatement chaque déversement ou rejet au gestionnaire ou représentant de projet de l'entrepreneur sur place.

XXVIII EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES/CONSIDÉRATIONS

- A. En plus des exigences de sécurité autrement requises par le présent contrat, le sous-traitant doit se conformer à toutes les exigences de sécurité du projet, y compris les exigences de sécurité du chantier des clients et tous les programmes, procédures et règles de sécurité des sous-traitants et des niveaux supérieurs. Le sous-traitant doit également se conformer à toutes les loi, règles et réglementations de tout organisme gouvernemental ayant juridiction sur le projet. Dans la mesure où il existe plus d'une règle, réglementation ou loi de sécurité qui s'applique à une activité donnée du sous-traitant, la règle la plus stricte s'applique. Le sous-traitant doit informer tous les sous-traitants de niveau supérieur et les sous-traitants de toutes les questions de sécurité qui ne sont pas autrement couvertes par l'une des exigences du présent contrat. Dans la mesure où le sous-traitant cherche à modifier, changer ou autrement modifier toute pratique, application ou procédure de sécurité requise, le sous-traitant effectuera un travail. analyse des dangers. Si le sous-traitant varie, modifie ou modifie autrement toute pratique, application ou procédure de sécurité, le sous-traitant assume l'entière et exclusive responsabilité de ce changement.
- B. Le sous-traitant, en signant le présent contrat, déclare qu'il prendra toutes les précautions nécessaires dans l'exécution de ses travaux pour assurer la sécurité de son personnel, du personnel des autres sous-traitants et tiers.
- C. Le sous-traitant déclare qu'il a étudié et qu'il connaît toutes les exigences applicables promulguées par toute autorité gouvernementale, y compris toutes les exigences provinciales ou territoriales applicables en matière de sécurité au travail et les lois sur la santé et tout règlement applicable promulgué en vertu de celles-ci et toute autre ordonnance légale d'une autorité publique ayant une incidence sur la sécurité des personnes ou des biens ou de leurs la protection contre les dommages, les blessures ou les pertes; ainsi que tout programme ou plan de sécurité, de prévention ou de santé publié par tout entrepreneur de niveau supérieur, la Société et son client. Sur demande, le sous-traitant doit fournir un programme de sécurité écrit conforme à ces exigences gouvernementales et aux programmes et plans de sécurité, de prévention et de santé.
- D. Le sous-traitant accepte d'être responsable des actions, des omissions, du non-respect des présentes exigences en matière de sécurité du sous-traitant ou de la violation de toute loi par l'un de ses sous-traitants, agents et / ou le personnel.
- E. Le sous-traitant accepte que, si une action est entreprise contre la Société pour violation de toute exigence de sécurité gouvernementale par le sous-traitant ou son (ses) sous-traitant(s), agents ou personnel, le sous-traitant indemnifiera et tiendra indemne la Société et son client pour tous les coûts, dommages et pénalités évalués contre la Société et son client ou liés à cette action, y compris les honoraires d'avocat encourus dans le cadre de la défense ou appel d'une telle action.

Le sous-traitant convient qu'il s'agit d'un entrepreneur indépendant. Les présentes exigences en matière de sécurité du sous-traitant ne donnent pas à la Société le pouvoir de diriger et de contrôler les activités quotidiennes du sous-traitant ou de créer une relation employeur/employé, partenaires, conjointement. les entreprises, les copropriétaires, les mandants-mandataires ou les autres participants à une société conjointe ou commune;

Zero Harm Behaviors



Stop work

It is your responsibility to stop work and report risks that you cannot mitigate.



Working at height

Only use approved work at height equipment that is appropriate for the task.



Lock out, tag out

Lock out, tag out saves lives – comply with all steps of the LOTO process at all times.



Electrical work

Never work on live equipment, including troubleshooting and diagnostic testing, unless it is the only possible option for diagnostic testing.



Confined spaces

You need a permit to work in a confined space and you must verify that all required control measures are in place.



Chemical exposure

Protect yourself: know the chemical hazards, properties and precautions.



Hot work

Hot work (welding, burning, brazing, grinding, flame cutting, etc) is NOT permitted unless adequate control measures are in place.



Safe driving

Avoid distracted driving. Keep your mind and eyes on the task to stay safe.



Traffic on site

Keep your mind and eyes on the task to stay safe.



Lifting

Lifting and handling can cause serious injuries. Think before you lift and consider using lifting equipment.



PPE

Do not start work without wearing all required PPE. All PPE must be in good condition and the user trained on its correct use.

The power behind your mission



Zero Harm

Annexe 12
NON UTILISÉE

Annexe 13
NON UTILISÉE

Annexe 14

Vérification des antécédents et analyse des substances

LA PRÉSENTE ANNEXE 14 NE S'APPLIQUE PAS AU PERSONNEL DU SOUS-TRAITANT QUI N'A PAS ACCÈS AUX LOCAUX JCI OU AUX LOCAUX DU CLIENT DE JCI, AUX CHANTIERS OU AUX RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS.

SI L'UNE DES CONDITIONS DE LA PRÉSENTE ANNEXE 14 EST INVALIDE OU INAPPLICABLE EN VERTU D'UNE LOI, D'UN RÈGLEMENT, D'UNE ORDONNANCE, D'UN DÉCRET OU D'UNE AUTRE RÈGLE DE DROIT APPLICABLE, LA CLAUSE SERA RÉPUTÉE MODIFIÉE OU SUPPRIMÉE. SELON LE CAS, MAIS UNIQUEMENT DANS LA MESURE NÉCESSAIRE POUR SE CONFORMER À LA LOI APPLICABLE. DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, LA PRÉSENTE ANNEXE 14 S'APPLIQUE ÉGALEMENT AU PERSONNEL SOUMIS À UNE CONVENTION COLLECTIVE.

L'exécution du travail pour JCI est sujette à la mise en œuvre et à la gestion par le sous-traitant de politiques et de procédures qui prévoient des tests de substances et de vérifications des antécédents de tout le personnel du sous-traitant ayant accès au site de JCI ou du client de JCI (le «site») ou aux renseignements confidentiels de JCI ou du client de JCI avant d'effectuer tout travail. Le sous-traitant est responsable de l'élaboration et de la gestion de ces politiques à ses frais.

1. Tests de toxicomanie. REMARQUE: Le personnel des sous-traitants assujéti à tout test applicable du gouvernement fédéral ou provincial du Canada en raison de la nature du travail à effectuer doit respecter les niveaux établis par tout règlement applicable.

- a) « Analyse de substances » signifie l'analyse de l'urine, de la salive ou de l'haleine; Cependant, les circonstances peuvent parfois justifier des méthodes d'essai supplémentaires.
- b) « test de dépistage de drogues » signifie un test effectué par un laboratoire certifié par l'organisme de réglementation applicable, dans le but de déterminer la présence ou l'absence des drogues suivantes ou de leurs métabolites: marijuana, cocaïne, phencyclidine, opiacés, méthaqualone, méthadone, amphétamines, barbituriques, benzodiazépines et propoxyphène.
- c) « Soupçon raisonnable » signifie un test de dépistage de drogues fondé sur la conviction qu'un employé consomme ou a consommé des drogues en violation de la politique de l'employeur, établi à partir de faits objectifs et articulables précis et raisonnables et les conclusions tirées de ces faits à la lumière de l'expérience. Entre autres choses, ces faits et conclusions peuvent être fondés sur:
 - i) phénomènes observables au travail, tels que l'observation directe de la consommation de drogues ou des symptômes physiques ou des manifestations d'être sous l'influence d'une drogue.
 - ii) conduite anormale ou comportement erratique au travail ou détérioration significative du rendement au travail.
 - iii) un rapport de consommation de drogue, fourni par une source fiable et crédible.
 - iv) preuve qu'une personne a falsifié un test de dépistage de drogue pendant son emploi chez l'employeur actuel.
 - v) renseignements indiquant qu'un employé a causé, contribué ou a été impliqué dans un accident au travail.
 - vi) une preuve qu'une personne a utilisé, possédé, vendu, sollicité ou transféré des drogues pendant qu'elle travaillait, sur le lieu de travail ou en conduisant le véhicule, la machinerie ou l'équipement du sous-traitant.
- d) Confidentialité. Les résultats des analyses de substances ne doivent pas être divulgués à JCI. Le sous-traitant doit conserver les registres de ces tests et ces registres sont soumis à des audits de conformité par JCI pendant la durée du contrat de sous-traitance et pendant six ans après la résiliation ou l'expiration du contrat. Les résultats des analyses de substances effectués pour les enquêtes sur les soupçons raisonnables ou les accidents / incidents (tels que décrits ci-dessous) doivent être divulgués à JCI sur demande. Les résultats de la vérification seront traités de façon confidentielle afin de protéger la vie privée du personnel.
- e) Exigences. Au minimum, les essais doivent être effectués comme suit:
 - i) préalablement à l'emploi;
 - ii) en cas de soupçon raisonnable (tel que défini ci-dessus) par JCI que le personnel d'un sous-traitant exécutant les services a consommé ou est en possession de toute substance ou article interdit par la présente politique; et
 - iii) à la demande de JCI, immédiatement après tout incident entraînant une blessure corporelle enregistrable, telle que définie par la législation sur la santé et la sécurité au travail, ou des dommages à des biens n'appartenant pas au personnel du sous-traitant.De plus, tout test de dépistage de substances effectué à la suite d'un incident et tel qu'il peut être exigé par tout gouvernement fédéral ou provincial canadien applicable doit être strictement suivi. Un test de dépistage de la substance peut également être requis à la suite d'un incident évité de justesse. Un « incident évité de justesse » est tout incident qui, s'il avait atteint un niveau de développement raisonnablement possible et plus grave, aurait eu le potentiel pour des blessures corporelles, des dommages matériels ou des réclamations en responsabilité grave.
- f) Refus d'être testé. Tout membre du personnel du sous-traitant qui refuse de signer un formulaire de consentement ou de se soumettre à des tests ne sera pas autorisé à travailler sur un projet JCI.
- g) Sous-traitance. Dans tous les cas où le sous-traitant est autorisé à employer des sous-sous-traitants, le sous-traitant est responsable de s'assurer que le personnel de ce sous-sous-traitant se conforme à ces exigences. Les contrats entre sous-traitant et sous-sous-traitants

doivent stipuler que JCI a le droit de vérifier la conformité du sous-sous-traitant avec cette politique.

- h) **Formulaires de consentement.** Le sous-traitant doit notifier et obtenir les consentements signés de son personnel qui est soumis à ces exigences pour divulguer à JCI, à la demande de JCI, les résultats de tout test de dépistage de drogues effectué. Le sous-traitant est responsable de fournir des avis et d'obtenir le consentement pour la divulgation des renseignements personnels de tout personnel à JCI, et l'utilisation de ces renseignements personnels par JCI, dans la mesure où ces avis et consentements sont requis par les lois applicables en matière de confidentialité et de protection des données.
- i) **Logement.** Chaque fois que cela est applicable en vertu de la législation sur les droits de l'homme, JCI s'engagera avec le sous-traitant (et tout sous-sous-traitant) dans un processus d'accommodement raisonnable pour les employés et le personnel ayant des problèmes. d'abus, de dépendance ou d'addiction aux drogues ou à l'alcool, dans le but de prévenir ces problèmes et dans la mesure raisonnable.
2. **Exigences supplémentaires.** Le sous-traitant comprend et communiquera à son personnel que l'utilisation, la possession, la dissimulation, le transport, la promotion ou la vente des substances suivantes est strictement interdite sur tout chantier de JCI. Tout sous-traitant en violation de ces dispositions sera expulsé du chantier et interdit d'effectuer des travaux sur tout projet de JCI. Les substances et matériaux interdits sont:
- a) toute boisson alcoolisée;
 - b) toute substance que la personne ne peut pas vendre, utiliser ou distribuer en vertu des lois de la province dans laquelle les services doivent être fournis; et
 - c) toute substance par ailleurs légale, mais utilisée illicitement. Par ailleurs, les substances légales, mais utilisées illicitement, comprennent les médicaments d'ordonnance obtenus sans autorisation médicale appropriée, ainsi que les médicaments prescrits, les médicaments en vente libre et d'autres substances qui ne sont pas utilisées pour leurs fins prévues ou à la dose prévue.
3. **Vérification des antécédents.** Pour chaque membre du personnel du sous-traitant qui doit être envoyé sur un chantier de JCI ou qui exécutera autrement des travaux, le sous-traitant doit obtenir aux frais du sous-traitant une vérification des antécédents (« Vérification des antécédents ») qui respecte ou dépasse les normes suivantes ou toute autre norme requise par le client de JCI. Le personnel du sous-traitant ne peut pas effectuer de travaux tant que le sous-traitant n'a pas certifié par écrit que cette personne a réussi ces vérifications des antécédents. JCI peut, à sa seule discrétion, effectuer des audits aléatoires pour s'assurer que les certifications sont exactes et / ou exiger des vérifications périodiques des antécédents. La vérification des antécédents effectuée pour le personnel au Canada doit comprendre:
- Localisateur d'adresses national
 - Numéro d'assurance sociale (« NAS »)
 - Recherche nationale de dossiers criminels (y compris le registre des délinquants sexuels et les listes de surveillance des terroristes) liés à l'emploi
 - Recherche des antécédents criminels de 7 ans dans chaque province où vivait le demandeur, y compris jusqu'à trois pseudonymes fondés sur le NAS lié à l'emploi
 - Recherche criminelle fédérale de 10 ans liée à l'emploi
 - Vérifications d'emploi (pour tous les employeurs au cours des 7 dernières années)
 - Admissibilité à travailler au Canada
 - Permis d'exercice professionnel et certificat de confirmation.
- Pour le personnel à l'extérieur du Canada, un contrôle comparable doit être effectué. L'attestation doit indiquer qu'au cours des sept années précédentes, la personne n'a pas été déclarée coupable ou n'a pas plaidé coupable, qu'elle n'a pas contesté ou n'a pas fait l'objet d'une contestation d'un crime (sommaire ou punissable par mise en accusation) impliquant une violation de la confiance, la malhonnêteté ou la violence.
- Le sous-traitant est responsable de se conformer à toutes les exigences légales applicables à la collecte et à la divulgation ci-dessus des vérifications des antécédents, y compris les exigences d'obtenir le consentement ou de fournir des avis sous une forme prescrite, de fournir les avis de mesures défavorables prises sur la base des vérifications des antécédents, et toute autre exigence contenue dans les lois applicables en matière de rapports aux consommateurs ou de protection de la vie privée et des données.
4. **Obligation permanente d'informer.** Sous peine de parjure, tout le personnel du sous-traitant qui doit être envoyé sur un chantier de JCI, doit accepter d'en informer son employeur ou la partie avec laquelle il est sous contrat, dans un délai de quarante-huit (48) heures si reconnu coupable d'une infraction disqualifiante alors que cette personne est sous contrat à ce titre.